

» Les Clochettes du poids de quatre onces seront marquées & contre-
 » marquées au corps ; celles au-dessous seront marquées du poinçon du
 » Maître.

» Les Chenets seront marqués & contremarqués aux faces des pieds, bastes,
 » fonds, vases & pommes ; les griffes, suppôts, collets, flammes & termes,
 » seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Garnitures de feu ou grilles seront marquées & contremarquées aux
 » faces, bastes & pommeaux ; les griffes, collets, suppôts & flammes, seront
 » marqués du poinçon du Maître.

» Les Chandeliers à branches & girandoles seront marqués & contremar-
 » qués au corps principal, branches fortes de deux onces & au-dessus, bassin-
 » nets, festons, pendans, fleurons, collets, termes, consoles, pommes &
 » vases au-dessus de deux onces ; les branches au-dessous de deux onces, bo-
 » béche & carré du pied, festons, pendans, fleurons, pommes & vases au-
 » dessous de deux onces, seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Tables seront marquées & contremarquées au fond, coins, faces,
 » bastes, termes, consoles, griffes, pommes, boules, figures, draperies,
 » suppôts & socles forts.

» Les Guéridons seront marqués & contremarqués au corps du pied, ter-
 » mes, vases, bassinets, colonnes, balustres, pannaches, suages, fusts,
 » consoles, suppôts, figures, draperies, pilastres & socles forts ; & quant
 » aux frises, architraves, corniches & socles foibles, festons, pendans, fleu-
 » rons & autres ornemens, ils seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Miroirs seront marqués & contremarqués aux coins, bandes, faces,
 » bastes, suppôts, termes, consoles, figures & draperies ; les festons, pen-
 » dans, fleurons, & autres ornemens, seront marqués du poinçon du
 » Maître.

» Les carrés de toilette seront marqués & contremarqués au corps, bastes,
 » fonds & couvercles ; le carré du pied sera marqué du poinçon du Maître.

» Les Pelottes seront marquées & contremarquées aux bastes & fonds ; les
 » couvercles & carrés du pied seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Porte - Mouchettes & Assiettes à Mouchettes seront marquées &
 » contremarquées au fonds ; les bastes & manches seront marqués du poin-
 » çon du Maître.

» Les Manches de couteaux seront marqués au moins du poinçon du
 » Maître.

» Les bassins, plats, assiettes, & tous autres corps d'ouvrages plats qui seront
 » du poids d'une once & demie & au-dessus, seront marqués & contremar-
 » qués ; ceux qui seront au-dessous seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Crucifix & autres figures nues seront marqués du poinçon du Maître ;
 » en tant qu'il se pourra , sans les difformer.

» Les Calices seront marqués & contremarqués au bouge , fausse-coupe &
 » couvercle ; les vases , suages ou doucines forgés , & carrés du pied , seront
 » marqués du poinçon du Maître.

» Les Burettes seront marquées & contremarquées au corps ; le collet ,
 » couvercle & pied seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Soleils seront marqués & contremarqués à la croix du rayon , & aux
 » deux grandes faces du pied , s'ils sont carrés ; sinon au bouge ; le vase ,
 » suage ou doucine forgés , carrés du pied & rayon , seront marqués du poin-
 » çon du Maître.

» Toutes les croix seront marquées & contremarquées à la branche princi-
 » pale ; celles à pied triangle aux trois faces du pied , & celles à pied ovale
 » au bouge ; les vases , griffes , termes , suppôts , suages ou doucines forgés
 » & carrés du pied , seront marqués du poinçon du Maître.

» Les Croix processionnelles seront marquées & contremarquées à la douille ;
 » pomme , & aux quatre branches si elles sont séparées ; les pannaches &
 » fonds des branches seront marqués du poinçon du Maître.

» Les bâtons de Chantre , de croix & de crosse non étampés seront marqués
 » & contremarqués à chacune des pièces ; ceux qui seront étampés seront
 » marqués à chaque pièce du poinçon du Maître.

» Les Chandeliers à pied triangle seront marqués & contremarqués aux trois
 » faces du pied & bassinets ; ceux à pied rond , au bouge & bassinets ; les vases ,
 » balustres , pointes , suages ou doucines forgés , ou carrés des pieds , seront
 » marqués du poinçon du Maître.

» Les Eauxbénitiers seront marqués & contremarqués au corps , collet du
 » pied & goupillon ; la gorge ou creux , pannaches , carrés du pied & anse ,
 » seront marqués du poinçon du Maître.

» Les crosses seront marquées & contremarquées au vase , fonds de lanterne ;
 » dômes , douilles & crossillons ; le collet & termes seront marqués du poinçon
 » du Maître.

» Les Bâtons de Chantre , outre ce qui est ci-dessus ordonné , seront mar-
 » qués & contremarqués au vase , au fond de la lanterne ; douilles & dômes ;
 » le collet & termes seront marqués du poinçon du Maître.

» Les lampes seront marquées & contremarquées au corps , culot & chapî-
 » teaux ; les pannaches , collers , cercles , pentures & petites couronnes , seront
 » marqués du poinçon du Maître.

» Les Encensoirs seront marqués & contremarqués au corps , à la grande
 » baste & dôme ; les petites bastes , carrés du pied & chapiteaux seront mar-
 » qués du poinçon du Maître.

» Les Navettes feront marquées & contremarquées au corps & couvercle ;
 » le carré du pied & le cuiller feront marqués du poinçon du Maître.

» Les Châsses , Reliquaires ou Figures feront marquées & contremarquées
 » aux pièces principales , couvercles , colonnes , pilastres , termes , suppôts ,
 » figures , draperies , socles forts , bastes & fonds ; les frises , architraves , cor-
 » niches , fonds , socles foibles , festons , pendans , fleurons , & autres orne-
 » mens , feront marqués du poinçon du Maître.

» Les Boîtes aux Saintes Huiles , si elles sont carrées , feront marquées &
 » contremarquées aux fonds , bastes & couvercles , & si elles sont rondes , au
 » corps ; leurs fonds , couvercles & cornets feront marqués du poinçon du
 » Maître.

» Les petites Boîtes & Ciboires au-dessus de deux onces feront marqués &
 » contremarqués au couvercle ; & celles au-dessous de deux onces feront
 » marquées au couvercle , du poinçon du Maître seulement.

» Les Boucles servant de garnitures de baudriers , feront marquées & con-
 » tremarquées ; les bouts & bastes desdites garnitures feront marqués du poin-
 » con du Maître.

» Les Gardes d'épées & sabres feront marquées & contremarquées aux
 » branches & plaques ; les crochets & bouts de fourreaux feront marqués du
 » poinçon du Maître.

» Tous les autres Corps d'ouvrages d'argent non ci-dessus enoncés qui se
 » peuvent faire & inventer de nouveau , du poids d'une once & demie & au-
 » dessus , feront marqués & contremarqués.

» Tous les petits Ouvrages au-dessous du poids d'une once & demie ,
 » comme hochets , sceaux , cachets , boîtes de montres ou à mouches , croix ,
 » boucles de souliers & autres , en tant qu'ils se pourront bonnement & faci-
 » lement sans difformité , feront marqués du poinçon du Maître.

» Tous les Corps d'ouvrages d'or-lis , du poids d'une once & au-dessous ;
 » feront marqués & contremarqués.

» Tous les petits Ouvrages d'or-lis , du poids de deux gros jusques à une
 » once , à la réserve des ouvrages tournés au tour , feront marqués du poinçon
 » du Maître.

Et généralement toutes autres pièces d'or & d'argent des poids susdits , soit
 » d'assemblage ou d'applique par charnières , coulisses , goupilles , vis , écrous ,
 » agraffes , cliquets , crampons , boucles , cloux & rivures qui pourront par leur
 » grandeur , poids , figures & formes , bonnement & facilement porter les
 » marques & contremarques sans difformité , seront inarquées & contre-
 » marquées.

» Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Saint Ger-
 » main-en-Laye , le 30 Décembre 1676. Signé , COLBERT.

Les Orfèvres de la Province d'Alsace ont un Règlement particulier qui leur a été donné par Déclaration du Roi du 29 Décembre 1727. Ce Règlement en forme de Statuts , porte :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Que le nombre des Maîtres Orfèvres distribués dans les Villes de la Province d'Alsace, à l'exception de celle de Strasbourg, capitale de ladite Province, ne puisse à l'avenir excéder celui de seize Maîtres, sçavoir ; six à Colmar, un à Schelestat, un au Neuf-Brisack, un à Betfort, un à Landau, un à Weissembourg, quatre à Haguenau, & un à Saverne, dans lequel nombre ne seront compris les Privilégiés & les Veuves.

I I.

» Nul Compagnon ou Aspirant ne pourra à l'avenir être reçu Maître, s'il ne sçait lire & écrire, & s'il n'a fait un apprentissage de quatre années au moins chez un Maître, & travaillé encore six années dudit métier chez les Maîtres.

I I I.

» Tous brevets d'apprentissage seront passés pardevant Notaires, registrés sur le Livre de la Communauté de la Ville, s'il y a Jurande, ou au Greffe de ladite Ville, trois jours après la passation d'icelui, & huitaine après au Greffe de la Monnoie de Strasbourg.

I V.

» Les Apprentifs Orfèvres auront au moins dix ans accomplis, & ne pourront être admis à l'apprentissage qu'au-dessous de seize ans.

V.

» Ne pourront les Orfèvres avoir plus d'un Apprentif à la fois, soit leur fils ou un de leur lignage, ou étranger, qui rempliront sans discontinuation tout le tems de leur apprentissage; faute de quoi ne pourront les Maîtres certifier lesdits brevets, à peine de faux: permettons néanmoins auxdits Orfèvres de prendre un second Apprentif dans la dernière année de l'apprentissage du premier, auquel il succédera après l'année expirée.

V I.

» En cas de mort ou d'absence des Maîtres, avant que les Apprentifs aient achevé leur tems, passeront lesdits Apprentifs chez un autre Maître, pour

» en

» en vertu d'un nouveau brevet , sujet aux formalités ci-dessus prescrites ,
 » remplir & achever le reste du tems qui leur manquoit.

V I I.

» Lesdits Apprentifs , en cas d'absence , désertion ou discontinuation de leur
 » travail avant l'expiration du tems de leur apprentissage , ne pourront parvenir
 » à la maîtrise qu'après être retournés chez leurs Maîtres ou autres Maîtres ,
 » ils n'y ayent achevé de remplir le tems de leur apprentissage & de leur
 » travail , conformément à l'Article II.

V I I I.

» Après qu'un Apprentif aura rempli les quatre années de son apprentissage ;
 » & travaillé en qualité de Compagnon six années chez les Maîtres , il ne
 » pourra être reçu Orfèvre qu'il n'ait préalablement fait le chef-d'œuvre qui
 » lui sera prescrit par les Officiers & Juges-Gardes de la Monnoie de la Ville
 » de Strasbourg , en présence du Procureur du Roi de ladite Monnoie , &
 » de deux Jurés & Gardes de la Communauté , ou de deux Maîtres Orfèvres
 » qui affirmeront par serment le chef-d'œuvre être dûement fait & parfait sui-
 » vant les règles de l'Art.

I X.

» Après que le chef-d'œuvre aura été dûement certifié , fera l'Aspirant exa-
 » miné sur le titre des matieres d'or & d'argent , & alliage d'icelles ; & s'il
 » est trouvé capable , il fera reçu à la maîtrise en prêtant par lui le serment ac-
 » coutumé , & donnant caution de la somme de cinq cens livres , laquelle
 » caution sera discutée par le Procureur du Roi de la Monnoie , & reçue par
 » les Officiers & Juges-Gardes de ladite Monnoie.

X.

» Tous & chacuns des Orfèvres de la Province d'Alsace , seront tenus de
 » fabriquer leurs ouvrages au même titre que ceux de la Ville de Strasbourg ,
 » sçavoir ; les ouvrages d'or sur le pied de dix-huit karats six grains de fin , ou
 » seize trente-deuxièmes , au remede d'un ou deux grains tout au plus , & les
 » ouvrages d'argent au titre de neuf deniers , vingt grains , au remede de deux
 » grains seulement , à peine de confiscation desdits ouvrages qui se trouveront
 » au-dessous du titre ci-dessus prescrit , & d'amende qui ne pourra être moindre
 » que du tiers de la valeur des ouvrages trouvés en contravention pour la
 » premiere fois , & en cas de récidive , de déchéance de la maîtrise , même
 » de peines corporelles , suivant que les susdits ouvrages se trouveront plus

» ou moins éloignés du titre : lesdites amendes applicables moitié à notre
 » profit, l'autre moitié au profit des pauvres Maîtres de la Province d'Alsace,
 » & des Veuves qui seront dans le besoin.

X I.

» Chaque Orfèvre aura un poinçon particulier, duquel il se servira pour
 » marquer ses ouvrages tant d'or que d'argent, excédant le poids d'une once
 » & demie : lequel poinçon il représentera aux Juges de la Monnoie lors de sa
 » réception, pour être icelui insculpé sur la Table de cuivre, ès frais de tous
 » lesdits Orfèvres au Greffe de ladite Monnoie.

X I I.

» Seront aussi tous les Ouvrages desdits Orfèvres, excédant le poids d'une
 » once & demie, sujets au poinçon de contremarque, duquel poinçon les
 » Jurés ou Gardes de chacune des Villes où il y aura Jurande ou Commu-
 » nauté, demeureront dépositaires sous deux différentes clefs pendant l'année
 » de leur exercice, au bout de laquelle ledit poinçon sera difformé & rompu,
 » pour être renouvelé tous les ans, diversifié par lettres de l'alphabet, ins-
 » culpé & frappé sur deux tables de cuivre, dont l'une sera mise au Greffe de
 » la Monnoie, & l'autre dans celui de chaque Ville où il y aura maîtrise, le
 » tout avec les noms & surnoms des Gardes qui seront élus d'année en année,
 » ainsi qu'il sera dit ci-après.

X I I I.

» Il sera établi une Jurande en la Ville de Colmar, & deux des Maîtres
 » seront élus d'année en année pardevant le Magistrat de Police, pour faire
 » les fonctions des Jurés & Gardes, & contremarquer du poinçon de la Com-
 » munauté les ouvrages d'or & d'argent qui leur seront apportés tant par les
 » autres Maîtres de ladite Ville, que par tous ceux des autres Villes de la
 » Haute-Alsace, où, par rapport au trop petit nombre, il ne peut y avoir de
 » Communauté ; & sera l'acte de l'élection envoyé tous les ans aux Officiers
 » & Juges-Gardes de la Ville de Strasbourg.

X I V.

» Pareille Jurande sera établie dans la Ville de Haguenau pour la Basse-Al-
 » sace, & suivant ce qui est prescrit dans l'Article ci-dessus ; & attendu qu'il
 » n'y a pas aujourd'hui un nombre suffisant de Maîtres dans la Ville de Ha-
 » guenau, pour y faire Communauté, Nous ordonnons que par provision les
 » Orfèvres établis dans les Villes de la Basse-Alsace, apporteront ou en-

» voyeront dans la Ville de Strasbourg , leurs ouvrages planés & dégrossis ,
 » revêtus de leurs poinçons particuliers , pour en être fait essai en la forme
 » marquée par l'Article ci-après ; & être ensuite ceux qui se trouveront au
 » titre prescrit , contremarqués du poinçon de contremarque , qui sera destiné
 » à cet effet , & déposé sous deux clefs ès mains du Maître Orfèvre & de l'Es-
 » sayeur en titre de ladite Monnoie.

X V.

» Ne pourra le poinçon de contremarque être appliqué que sur les ouvrages
 » dont les essais auront été faits à la coupelle , & non à l'échope ou au burin ,
 » & qui seront revêtus du poinçon particulier des Maîtres qui auront plané
 » & dégrossi lesdits ouvrages ; à peine par les Jurés & Gardes de répondre
 » solidairement avec lesdits Orfèvres , de la défecuosité du titre , & de
 » cinquante livres d'amende pour chacune contravention applicable à notre
 » profit.

X V I.

» Faisons défenses à tous Orfèvres de la Province d'Alsace , d'achever , per-
 » fectionner , ni rendre aucuns ouvrages d'or & d'argent sujets à contremarque ,
 » sans avoir été auparavant marqués de l'un desdits contre-poinçons ; & seront
 » obligés , après avoir forgé & donné la première forme à leurs ouvrages , de
 » les porter ou envoyer à ladite contremarque , à peine de confiscation de ceux
 » qui seront trouvés achevés ou prêts à achever sans avoir le dit poinçon de
 » contremarque , & de cinquante livres d'amende pour la première fois ,
 » & en cas de récidive , de cinq cens livres , applicables un tiers aux Pauvres
 » des Lieux , les deux autres tiers à notre profit.

X V I I.

» Les Jurés & Gardes feront des visites de mois en mois , & plus souvent
 » s'il est besoin , dans les boutiques des Orfèvres , Merciers , Joailliers , faisant
 » commerce d'ouvrages d'or & d'argent , non-seulement dans les Villes de
 » leur résidence , mais même , s'il est jugé nécessaire , dans l'étendue de leur
 » Jurande , & dresseront leurs Procès-verbaux des contraventions qu'ils trou-
 » veront ; lesquels Procès-verbaux ils enverront au plûtard dans huitaine , au
 » Greffe de la Monnoie de la Ville de Strasbourg , avec les ouvrages & ma-
 » tières saisis , pour être ensuite sommairement jugés par les Officiers &
 » Juges-Gardes de la Monnoie , suivant la disposition des Ordonnances , Ar-
 » rêts & Réglemens.

X V I I I.

» Défendons à tous Orfèvres , Merciers , & autres Ouvriers de ladite Pro-
 » vince , travaillant ou trafiquant en or & en argent , d'acheter , fondre , ni
 » difformer aucunes espèces de Monnoies décriées ou ayant cours , ni de les
 » employer à leurs ouvrages , sous les peines portées par les Edits & Déclara-
 » tions des mois de Mars , 25 Octobre & 14 Décembre 1689 , qui sont des
 » galeres à perpétuité.

X I X.

» Les Orfèvres n'achèteront aucunes vaisselles , ouvrages & matières , que
 » de personnes connues & domiciliées , feront arrêter celles qui leur paroî-
 » tront suspectes de vol , & retiendront les choses qui leur auront été recom-
 » mandées , à peine d'amende arbitraire , & des dommages & intérêts des
 » Parties.

X X.

» Tiendront lesdits Orfèvres , des Registres en bonne forme , cotés & pa-
 » raphés par les Juges-Gardes de la Monnoie de Strasbourg , sur lesquels Re-
 » gistres ils écriront la quantité & la qualité des matières d'or & d'argent ,
 » ensemble les noms & demeures de ceux auxquels ils les auront vendues ,
 » ou de qui ils les auront achetées , & seront tenus de représenter lesdits Re-
 » gistres toutes fois & quantes qu'il leur sera ordonné par lesdits Juges-Gardes
 » de la Monnoie , en faisant leurs visites chez lesdits Orfèvres , ou en toute
 » autre occasion , le tout à peine d'amende arbitraire.

X X I.

» Auront lesdits Orfèvres dans leurs boutiques & se serviront de bonnes
 » & justes balances & de poids de marc ajustés , étalonnés & marqués sur
 » l'original déposé au Greffe de la Monnoie de la Ville de Strasbourg.

X X I I.

» Ne pourront lesdits Orfèvres acheter ou vendre les matières d'or & d'ar-
 » gent à plus haut prix que celui qui en doit être payé au change des Mon-
 » noies , suivant les Réglemens , à peine de confiscation & d'amende , qui
 » ne pourra être moindre que le double de la matière confisquée ; & aura
 » lieu ladite amende , tant contre le vendeur que l'acheteur , si ce n'est que
 » l'un d'eux dénonce la contravention dans les vingt-quatre heures , auquel cas
 » il sera déchargé , & aura le tiers de la confiscation & amende attribuée au
 » Dénonciateur par les Ordonnances.

X X I I I.

» Auront lesdits Orfèvres leurs forges & fourneaux dans leurs boutiques
 » sur la rue & à la vue du Public , en lieu éminent desquelles sera le ta-
 » bleau contenant la valeur du marc tant d'or que d'argent , du titre auquel
 » ils doivent travailler leurs ouvrages , avec les diminutions du marc , lequel
 » prix sera proportionné au prix du marc d'or fin , ou de vingt-quatre ka-
 » rats , & de l'argent à douze deniers de fin réglé pour les changes des
 » Monnoies.

X X I V.

» Ne pourront lesdits Orfèvres travailler & faire travailler leurs Com-
 » pagnons ou Apprentifs que de jour , dans leurs boutiques , & non en cham-
 » bres ni autres lieux secrets de leurs maisons , à peine de cinq cens livres
 » d'amende pour la première fois , applicable moitié à notre profit , &
 » l'autre moitié aux Jurés qui auront fait la découverte , ou au Dénonciateur ,
 » & en cas de récidive , de déchéance de la maîtrise.

X X V.

» Seront aussi tenus lesdits Orfèvres , & sous les mêmes peines , de donner
 » des Bordereaux de leurs ouvrages signés d'eux , aux Particuliers qui les leur
 » demanderont , & d'y distinguer séparément le prix des matières d'avec
 » celui des façons , & de faire pareille distinction sur leurs Registres.

X X V I.

» Ne pourront à l'avenir être exposés en vente , & débiter dans la Province
 » d'Alsace , aucuns ouvrages d'or & d'argent du poids d'une once & demie &
 » au-dessus , venant des Pays étrangers , que les Porteurs d'iceux n'ayent préa-
 » lablement fait leurs déclarations à l'entrée du Royaume , de la quantité ,
 » poids , consistance desdits ouvrages , & du titre auquel ils sont travaillés ; la-
 » quelle déclaration sera reçue sans frais par les Subdélégués du Sieur Inten-
 » dant , ou autres Juges des premières Villes où ils passeront : & que lesdits
 » ouvrages n'ayent été vûs , examinés , & le titre d'iceux reconnu par les
 » Jurés-Gardes de l'Orfèvrerie de la Ville la plus proche , conformément à
 » la Déclaration qui en aura été faite par les porteurs desdits ouvrages , & mar-
 » qués d'un poinçon particulier , qui leur sera délivré à cet effet , après avoir
 » été insculpé sur la table de cuivre étant au Greffe de la Monnoie.

X X V I I.

» Ne seront enchassés & montés en or aucuns cailloux du Rhin, cristaux
 » colorés ressemblans aux saphirs, rubis, émeraudes, amétistes, ou autres
 » pierres fausses, ni verre, qui par sa couleur fictive ressemble aux pierres
 » précieuses, à peine de confiscation & de privation du droit de Maîtrise.

X X V I I I.

» Aucuns ouvrages d'argent ne pourront être dorés avec certain mélange
 » artificiel, appelé en Allemand *lonegot*, mais bien avec de l'or fin, sous
 » peine de confiscation de l'ouvrage & d'amende, qui ne pourra être moindre
 » du tiers de la valeur dudit ouvrage; ladite amende applicable moitié à
 » notre profit, l'autre moitié au Dénonciateur.

X X I X.

» Pour connoître si tous les Orfèvres établis en la Province d'Alsace, & y
 » tenant actuellement boutiques ouvertes, ont les qualités requises & néces-
 » saires à l'effet de continuer l'exercice de leursdits Art & Métier, seront tous
 » & chacuns desdits Orfèvres tenus de se retirer dans un mois, à compter
 » du jour de la signification du présent Règlement, pardevant les Officiers
 » de la Monnoie de Strasbourg, pour y représenter leurs brevets d'apprentis-
 » sage, Certificats de service en qualité de Compagnons, Lettres de Maîtrise,
 » exhiber leurs poinçons, les faire insculper sur la table de cuivre qui sera dé-
 » posée au Greffe de ladite Monnoie, présenter leurs cautions, & être après
 » chef-d'œuvre & examen sur les alliages, ceux qui se trouveront capables,
 » reçus au serment, & Lettres de Maîtrises à eux expédiées en la forme or-
 » dinaire; faute de quoi, & ledit tems passé, leur enjoignons de fermer leurs
 » boutiques, avec défenses de faire à l'avenir aucun commerce d'Orfèvrerie,
 » à peine de confiscation de tous les ouvrages & matieres qui se trouveront
 » chez eux & en leur possession, & de cinq cens livres d'amende, applica-
 » ble le tiers aux pauvres des lieux, les deux autres tiers à notre profit, même
 » de plus grande peine, si le cas y échet.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre
 » Cour de Parlement, Cour des Monnoies à Metz, &c.

Registré au Parlement de Metz, les Semestres assemblés, le troisiéme jour
 de Février 1728.

Par Arrêt du Conseil & Commission sur icelui du 29 Mars 1751, portant
 Règlement pour la Jurisdiction des Officiers de la Monnoie de Strasbourg,
 » Sa Majesté a ordonné que les Edits de création des Officiers des Monnoies

» dans la Province d'Alsace des mois de Juin 1696, & Mars 1702, ensem-
 » ble les Edits, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus, & la Déclaration du
 » 29 Décembre 1727, que Sa Majesté a déclarée commune avec la Ville de
 » Strasbourg, seront exécutés; en conséquence, que les Officiers de la Mon-
 » noie de Strasbourg continueront d'apposer les scellés, procéder aux Inven-
 » taires, & exercer seuls toute Jurisdiction dans l'intérieur de la Monnoie,
 » sauf après la confection des Inventaires & les droits & intérêts de Sa Ma-
 » jesté établis & conservés, à renvoyer les Parties devant les Juges ordinaires,
 » pour la liquidation & discussion de leurs droits particuliers; comme aussi
 » continueront d'exercer dans ladite Ville leur Jurisdiction privative sur le fait
 » des Monnoies & de l'Orfèvrerie; & en conséquence connoîtront, privati-
 » vement à tous autres Juges, de l'examen, prestation de serment & réception
 » des Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvrerie, ensemble de la réception de leurs
 » cautions, & de tous les abus & malversations qui pourroient être commis,
 » tant par lesdits Orfèvres que par les Merciers ou autres Ouvriers faisant
 » fait de Monnoie & travaillant ou trafiquant en or & en argent, pour tout ce
 » qui concerne le titre & les marques desdites matieres & ouvrages d'or &
 » d'argent: Veut Sa Majesté que les Jurés-Gardes dudit métier d'Orfèvrerie,
 » après leur élection, prêtent aussi serment devant les Officiers de ladite
 » Monnoie, & qu'ils fassent leurs visites conformément aux Réglemens, dont
 » ils dresseront leurs Procès-Verbaux & en donneront leurs rapports devant
 » lesdits Officiers pour tout ce qui concerne le titre, bonté, alliage des ma-
 » tières, les marques & poinçons; & pour le surplus devant le Magistrat de
 » ladite Ville qui connoitra de l'élection desdits Jurés, de la reddition de leurs
 » comptes, des différends d'entre les Maîtres, leurs Compagnons & Appren-
 » tifs, des brevets d'apprentissage, & généralement de tout ce qui concerne
 » le fait de Police ordinaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y
 » étant, tenu pour les Finances à Versailles, le vingt-neuvième jour de
 » Mars 1751.»

Suit la Commission dudit jour.

OR, Métal jaune, le premier & le plus précieux de tous les métaux,
 le plus pèsant, le plus ductile, le plus brillant, & le plus pur.

L'idée avantageuse que nous avons de ce métal, est fondée sur son ex-
 cellence; il est de tous les métaux le plus compacte & le plus pèsant: c'est
 celui qui s'épure le mieux, qui a la plus belle couleur, & qui approche le
 plus de la vivacité du feu: il est le plus ductile, & celui qui se prête le plus
 aisément aux usages qu'on en veut faire: différent des autres métaux, il
 ne gâte point les mains qui le travaillent; s'il laisse la plus legere por-
 tion de sa substance, une simple trace de son passage sur un endroit, il y ré-
 pand l'éclat, il embellit tout ce à quoi il est joint; il ne peut être rongé par

Dictionn.
de Trévoux.

la rouille, & ne diminue point de poids en passant par le feu; il ne dépérit point quelque fonte qu'on en fasse; il ne se rouille point comme le fer & le cuivre, ni ne se noircit comme le plomb, l'étain & l'argent. Le resserrement de ses parties est cause de sa dureté, de son poids, & de la résistance qu'il fait au feu. L'or est si ductile qu'il s'étend sous le marteau 159092 fois plus que son volume, & quand il passe par la filière des Tireurs d'or, il s'étend à 651590 fois: c'est ce que dit Rohault dans sa Physique, après l'avoir curieusement observé & calculé avec les Ouvriers. Voyez DUCTILITÉ.

Toutes les parties du monde connu produisent de l'or, quoiqu'avec beaucoup de différence pour l'abondance & pour la pureté.

L'Europe, si riche en autres choses, est la moins féconde en Or; l'Amérique est celle qui fournit davantage de ce riche métal, sur-tout dans les mines du Pérou & du Chilly.

L'Or d'Asie est estimé le plus fin, du moins celui de Ménaricabo dans les Indes Orientales; il s'en tire de quelques mines du Pérou, dont le titre est de vingt-trois karats, avant d'avoir été affiné: l'Or d'Axime sur la côte d'Afrique, est de vingt-deux à vingt-trois karats.

Ordinairement l'Or se tire des mines; cependant on en trouve aussi dans les sables de quelques rivières, & ce dernier s'appelle or en poudre, poudre d'or ou paillettes.

Il y a une troisième espèce d'or qu'on ne trouve guères que dans les coulées des montagnes du Chilly, qu'on sépare de la terre par le moyen du lavage, d'où les lieux où ils se trouvent sont appelés lavaderos; cette terre est ordinairement rougeâtre & mince vers la surface: à hauteur d'homme elle est mêlée de grains de gros sable, & c'est où commence le lit d'or; plus bas sont des bancs de fond pierreux un peu bleuâtre, mêlé de quantité de pailles jaunes qui ne sont pourtant point de l'or, mais seulement des pirites ou marcassites: au-dessous il ne se trouve aucun or.

Lorsque par ces indices qui sont presque toujours certaines, on a découvert de ces terres abondantes en or, on tâche d'y faire passer quelques ruisseaux qui sont fréquens dans ces montagnes, & faciles à détourner, afin d'enlever par l'écoulement rapide des eaux, cette première terre qui couvre celle où se trouve l'or: pour avancer plus promptement l'ouvrage, on se fait de pioches & de pelles pour la remuer & la délayer.

Aussitôt que le banc de terre à or se découvre, on en détourne l'eau, & on creuze à force de bras cette terre précieuse qui s'enleve sur des mulets, & se porte aux lavaderos.

Les lavaderos sont des bassins dont la figure, pour leur plan horizontal, revient assez à celle du soufflet dont les Forgerons se servent pour exciter le feu de leurs forges, La terre y ayant été mise, on y fait couler une ruisseau
d'eau

d'eau vive , proportionné à la terre qu'on veut laver ; & pour aider la rapidité de l'eau , on se sert d'un crochet de fer avec lequel on remue & délaye cette terre , enforte qu'elle puisse être entraînée entièrement , & qu'il ne reste plus dans le bassin que le sédiment d'un sable noir avec lequel l'or se trouve mêlé , & duquel on ne le distingue guères , à moins que les grains du métal ne soient de la grosseur d'une lentille. Il est vrai qu'il se trouve assez souvent des morceaux d'or pur du poids de six , de huit , & même de dix marcs , que l'on nomme pépitas en langue du Pays ; & qui pour leur grosseur , n'ont pas besoin d'être mis aux lavaderos ; mais pour l'ordinaire ces grains d'or sont si menus , qu'on les distingue difficilement du sable qui reste au fond du bassin.

La terre bien lavée , ce résidu se met dans une espèce de grand plat de bois , enfoncé dans son milieu de quatre à cinq lignes , où , à force de le laver à plusieurs eaux , & de l'agiter fortement , enforte que l'eau entraîne avec elle ce sable noir par-dessus les bords , il ne reste plus qu'un sable de pur or , & propre , sans autre préparation , à être fondu & à être employé en toutes sortes d'ouvrages.

Cette maniere de tirer l'or dans les lavaderos , est d'un grand profit ; les frais en sont peu considérables en comparaison de ce qu'il faut dépenser pour l'exploitation des mines , où l'on consomme de grandes sommes en Ouvriers , en machines , en fourneaux & en vif argent.

On trouve un grand nombre de ces lavaderos dans toutes les coulées du Savary¹ Chilly ; mais le plus riche de tous est celui de la Estantia-del-Rey , à douze lieues de la Conception , Ville & Port de mer du Sud.

La Thuringe & quelques endroits le long du Rhin , sont les seuls en Europe où l'on recueille de l'or de cette maniere.

On trouve des paillettes d'or dans le *Rhin* , depuis Strasbourg , jusqu'à Philisbourg ; elles sont plus rares entre Strasbourg & Brissac : c'est entre le Fort-Louis & Ghermesheim qu'il en dépose davantage. Cet or est à 21 karats un quart. Rivieres
Auriferes.

Le *Rhône* en roule avec son sable dans le Pays de *Gex* ; on croit qu'il vient de la rivière de l'Arve , car on ne trouve de ces paillettes que depuis l'embouchure de cette riviere jusqu'à cinq lieues au-dessous. Cet or est à vingt karats.

Le *Doux* , en Franche-Comté , en donne aussi , mais en petite quantité.

Le *Césé* , dont la source est près de Villefort dans les Sévennes , en est plus riche que le *Rhin* & le *Rhône*. Cet or n'est qu'à dix-huit karats huit grains.

Le *Gardon* qui vient aussi des Sévennes , en donne autant que le *Césé*.

L'*Arriège* (*Aurigera*) au Comté de Foix , est riche en paillettes aux environs

de Pamiers; & dans l'Evêché de Mirepoix, il est à vingt-deux karats un quart.

On en recueille dans la Garonne, à quelques lieues de Toulouze.

On en trouve aussi dans les Ruisseaux de *Ferriet* & de *Bénagues*, qui se jettent dans l'Arriège, lequel a sa source dans les Pyrénées.

Le *Salat*, petite rivière du Comté de Couserans, roule des paillettes que les Payfans d'autour de Saint Gerens recueillent.

Aufone cite le *Tarn* comme rivière aurifère.

Le *Chanevalet* qui passe en Fôret, est aurifère, selon Papyre Masson, ainsi que le Lot & le *Gave du Bearn*.

Le P. Prémart. Lett. édifiantes.

L'or d'*Achen* aux Indes orientales, à la pointe de l'Isle de Sumatra, se trouve en grenailles sur le penchant des Montagnes. Il passe pour le plus pur.

Les mines d'or de *Kayovic*, à deux lieues d'Eul-en-Bohême, ne sont autre chose que des cailloux grisâtres argentés qu'on brise & broye; on en sépare par le lavage de l'or pur à haut titre.

Erker.

En Hongrie l'or fin est à 24 karats; le karat est divisé en 12 grains, au lieu de 32 trente-deuxièmes, comme en France.

L'argent doit être à 16 loths de fin; le loth est de quatre gros, & le gros de quatre deniers: on suivoit autrefois cette division à la Monnoie de Cremnitz en Hongrie; mais depuis quelques années, le loth est divisé en dix-huit parties, qu'on nomme grains.

L'or de Hongrie en sortant du départ, est toujours à 23 karats onze grains, ou 11 douzièmes.

Les Ducats d'or de Cremnitz en Hongrie s'allient à 23 karats 3 grains, ou 9 douzièmes de karat. La haute couleur qu'on donne à ces ducats par la fonte, est un mélange de cuivre & de soufre cimentés ensemble; ce qui fournit une poudre noire, dont on met dans l'or en fusion proportionnellement au titre des ducats, avec un peu d'orpiment.

L'écu ou pièce de deux florins de la Reine d'Hongrie, est suivant le dernier Règlement au titre de treize loths vingt-six grains. Cent marcs font mille pièces de deux florins.

Voyage du Pérou, tom. 2.

L'or des mines est de deux sortes; l'une en grains ou en morceaux de diverses formes & de différentes pesanteurs; de ceux-ci, parmi les échantillons que Christophe Colomb envoya en Espagne pour faire juger de la richesse de sa découverte, il y en avoit de deux marcs quatre onces, & les Relations assurent qu'en 1502, il s'en trouva un de trente-deux livres.

L'autre sorte d'or est en pierre, & cette pierre est ce qu'on appelle proprement la mine ou minerai; pour en tirer l'or, on la casse & on la pile d'abord avec des mailloches de fer, puis on la porte au moulin pour la réduire en poudre très-déliée, & enfin on la passe à travers de certains tamis de cuivre qui ne sont pas moins fins que des tamis de soye.

Cette poudre ainsi préparée ayant été mise dans des auges de bois avec une quantité proportionnée de vif argent & d'eau commune, y est pètrie au soleil pendant deux fois vingt-quatre heures ; après quoi l'eau & la terre ayant été évacuées des auges par le moyen d'autres eaux chaudes qu'on fait couler par dedans, il n'y reste plus qu'une masse composée de vif argent & de tout l'or qui étoit dans la mine, qu'on sépare encore l'un de l'autre par le moyen du feu & de grands alembics.

L'or en cet état s'appelle *or vierge*, aussi bien que celui qui se trouve en grains dans les mines, ou qu'on recueille en poudre dans les rivières & torrents, c'est-à-dire, qu'il n'a point passé par le feu ; mais pour l'ordinaire on le fond dans de grands creusets, & on le réduit en lingots ou en plaques.

Or vierge.

L'Auteur de la Dissertation sur les Métaux qui se trouvent en France, imprimée en 1706, loue avec raison la manière de séparer ces métaux d'avec la terre de la mine par le moyen du vif-argent, qui épargne les grands frais des fourneaux & de la fonte ; mais il paroît qu'il se trompe sur l'époque qu'il donne à cette utile invention, qu'il ne date que de soixante ans, puisque dans une Relation du Pérou écrite vers l'an 1625, & imprimée en Hollande en 1705 dans le Recueil des Voyages faits pour l'établissement de la Compagnie des Indes formée dans les Provinces-Unies, il en est parlé comme d'un usage déjà bien établi dans les Mines du Potosi & du Chilly, & il n'y est fait au contraire aucune mention des autres manières de travailler aux mines d'or & d'argent.

Les mines d'or du Chilly, du Pérou & de tous les autres Etats du Roi d'Espagne dans l'Amérique, appartiennent à qui les découvre le premier, ce qui est aussi d'usage pour les mines d'argent & des autres métaux ; celui qui en fait la découverte présente Requête pour se les faire adjuger ; l'Officier royal à qui il appartient d'en faire l'adjudication, en mesure d'abord quatre-vingt varres en longueur, & quarante en largeur ; la varre environ de trois pieds pour celui qui l'a trouvée ; pareil mesurage se fait ensuite pour le Roi, ce qui se réitère tant que le peut permettre la surface de la mine découverte ; ordinairement le Roi vend sa part au Propriétaire, qui par-là en reste seul le maître.

La pierre minérale de l'or des mines du Chilly, qu'on nomme minerai dans le langage des mines, n'a rien de certain pour la couleur ; il y en a de blanche, de noirâtre, & d'autre tirant sur le rouge ; il en est de même pour la dureté, quelques minerais étant très-durs, & d'autres assez friables ; pour l'exploitation elle se fait à peu près comme on l'a dit ci-dessus, suivant la qualité de la pierre minérale & la richesse des veines.

Un caxon, c'est-à-dire, vingt-cinq quintaux de minerai, donne quatre, cinq & six onces d'or ; quand il n'en donne que deux, le Mineur ne retire que ses frais.

De toutes les mines métalliques les mines d'or sont les plus inégales, & pour ainsi dire, les plus capricieuses; la même veine qui est riche d'abord le devient souvent bien moins en la suivant, & au contraire souvent une veine très-médiocre en son commencement, augmente en richesses dans la suite.

L'or du Pérou, qui se tire d'Espagne, est pour l'ordinaire en lingots ou en plaques de huit ou dix marcs, sur lequel le titre est marqué par karats & grains de fin, & le négoce s'en fait sur ce pied-là; mais comme le titre ne s'en rapporte pas toujours bien juste, on ne doit s'en rapporter qu'à l'essai.

On partage les degrés de l'or en vingt-quatre karats aux Indes, & en Espagne de même qu'en France; chaque karat y est divisé en vingt-quatre grains, & c'est pour cela que les Indiens & les Espagnols marquent le titre de l'or sur les lingots ou plaques par karats & grains de fin: ces karats au Chilly s'appellent quilates.

La poudre d'or de Guinée & du Sénégal est ordinairement au titre de vingt-un karats trois quarts de karats lorsqu'elle est pure & sans mélange; nous disons pure & sans mélange, parce qu'il arrive quelquefois que les Nègres la chargent de poudre de léton ou de poudre d'émeril, qui sont approchantes de la couleur de l'or; c'est pourquoi elle ne doit être achetée que sur le pied de l'essai.

En France l'or se pèse & se vend au marc, qui est de huit onces; son titre, c'est-à-dire, sa pureté ou affinage, s'estime par karats; le plus fin est à vingt-quatre karats un seizième, ou un trente-deuxième de karat moins, les Affineurs prétendant qu'ils ne peuvent le pousser plus loin, parce qu'il y reste toujours quelque légère impureté. L'or au-dessous de dix-sept karats perd son nom & sa qualité d'or; il n'est plus qu'argent tenant or s'il est allié sur le blanc, ou cuivre tenant or s'il paroît rouge.

Il y a trois principales manières d'affiner l'or; la première avec l'antimoine, la seconde avec le sublimé, & la troisième avec l'eau forte, qu'on appelle départ d'or; on a parlé des deux premières à l'article de l'affinage, & de la troisième à l'article du départ.

Outre les trois affinages avec le sublimé, l'antimoine, ou l'eau forte, on peut encore affiner l'or de quelques autres manières, particulièrement de celle qu'on nomme à la coupelle, c'est-à-dire, avec le plomb & les cendres, ou avec le ciment, qui est une pâte composée de brique, de sel commun, de sel ammoniac, de sel gemme & d'urine. Voyez ESSAI & COUPELLE.

Voyez au mot E S S A I les différentes façons d'essayer l'or.

L'or s'essaye aussi avec la pierre de touche, & l'on juge à peu près de son titre par sa couleur, surtout en la comparant avec celle qu'impriment sur la pierre certains morceaux d'or appelés touchaux, dont le titre a été auparavant fixé; l'essai au feu est néanmoins le plus sûr.

La proportion de l'or à l'argent est de onze à vingt, & la proportion de leur valeur est que celle de l'or est environ quatorze fois celle de l'argent. Voyez PROPORTION.

Le prix de ces deux métaux dépend toujours de la volonté du Prince; en France, quand il arrive quelques changemens dans leur fixation, ils sont annoncés par des Edits, des Déclarations & des Arrêts du Conseil.

En Hollande le marc d'or fin, c'est-à-dire, qui est à vingt-quatre karats, est réglé par les Ordonnances de l'Etat à 355 florins argent courant. Le marc de cet or se divise en vingt-quatre karats, le karat en douze grains, & le grain en 24 vingt-quatrièmes.

On appelle à Amsterdam or brut celui qui est au-dessous de vingt-quatre karats; le poids s'en exprime par marcs, par onces, par angels, demi, quart & huitième d'angels. Le marc est de huit onces, & l'once de huit angels. Savary.

OR BAS ou BAS OR, est de l'or au-dessous du titre des especes jusqu'à douze karats; lorsqu'il est plus bas on l'appelle billon d'or.

OR EN BAIN, est de l'or entierement fondu dans le creuset.

OR BRUNI; c'est de l'or que l'on a lissé & poli avec un instrument de fer qu'on appelle brunissoir, si c'est de l'or ouvré ou de la dorure sur métal, ou avec une dent de loup si c'est de la dorure en détrempe. Voyez DORURE.

OR EN CHAUX, qu'on appelle aussi or de départ, ou or moulu, est de l'or bien épuré, prêt à fondre dans le creuset, qu'on retire à l'instant du feu, & qu'on fait refroidir; on se sert de cet or pour faire le vermeil doré.

OR COULEUR; c'est une espece de couleur grasse & gluante dont les Doreurs se servent pour appliquer les feuilles d'or battu qu'ils veulent employer à l'huile. Voyez DORURE.

OR D'ESSAI, est de l'or qui a passé par l'essai, qui après cela est très-fin, & dont le titre est fort approchant de vingt-quatre karats.

OR EN COQUILLE, se fait des rognures des feuilles d'or, même des feuilles entieres réduites en poudre impalpable, & broyées sur un marbre avec du miel, dont on met une très-petite portion dans le fonds d'une coquille où elle reste attachée; on l'employe avec l'eau gommée en différens ouvrages, mais particulièrement pour la miniature.

Il y a de l'or faux en coquille, qui est fait de laiton ou de cuivre jaune, à peu près préparé comme le fin; le meilleur vient d'Allemagne

OR EN FEUILLE, qu'on appelle aussi or battu; c'est de l'or que les Batteurs d'or ont réduit en feuilles minces & déliées. Voyez BATTRE L'OR & BATTEURS D'OR.

OR FILÉ, qu'on nomme ordinairement du fil d'or, est de l'or en lame dont on a couvert un très-long brin de soie en le tortillant dessus par le moyen du rouet & de quelques rochets ou bobines passées dans de menues broches

de fer. Il y a de l'or trait faux, de l'or en lames faux, & de l'or filé faux,

OR EN LAMES, est de l'or trait qu'on a écaché ou applati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état d'être filé sur la soie, ou pour être employé tout plat sans être filé dans la composition de quelques étoffes, broderies, dentelles, & autres semblables ouvrages qu'on veut rendre plus riches ou plus brillans; on lui donne aussi le nom d'or battu.

OR MAT. On appelle ainsi l'or qui n'a point été poli avec le brunissoir.

OR MONNOIÉ; c'est de l'or mis en flaons, ou morceaux ronds & plats, frappés ensuite sous le balancier ou au marteau, par l'ordre du Souverain, marqués le plus ordinairement de son effigie, ou des armes de l'Etat dans lequel les pièces ont été fabriquées. Le prix augmente ou baisse suivant la volonté du Souverain, les besoins de ses Etats & de ses Peuples. L'or-ducat est estimé le meilleur or monnoié, parce qu'il y a plus de fin & moins d'alliage ou de remede que dans les autres.

Les Réglemens défendent à toute sorte de personnes, sous peine de confiscation & d'amendé, même de punition corporelle, d'acheter de l'or monnoyé, soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, refouder ou recharger, notamment l'Ordonnance de Louis XII. du mois de Novembre 1506, l'Edit de François Premier du 21 Septembre 1543, les Lettres Patentes d'Henri II. du 14 Janvier 1549, & l'Edit du mois de Mars 1554. Voyez **V AISSELLE**.

OR EN PASTE, est de l'or prêt à fondre dans le creuset.

OR TRAIT, qu'on appelle aussi fil d'or, provient d'un lingot d'argent de forme cylindrique, superficiellement doré au feu, que les Tireurs d'or ont fait passer successivement par une infinité de pertuis ou trous de filière très-ronds, toujours en diminuant de grosseur, & qu'ils ont réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu, sans rien perdre de sa dorure; l'or trait de Lyon après celui de Paris est le plus estimé.

OR VERD. C'est de l'or en feuille appliqué sur ce que l'on nomme l'asfiette parmi les Doreurs après l'avoir bruni. Cet or est moins brillant que l'or bruni, mais il a beaucoup plus d'éclat que l'or mat; on s'en sert ordinairement pour dorer les visages, les mains & les autres parties nues des figures qu'on dore en détrempe. Voyez **DORURE**.

UN MILLION D'OR, c'est un million d'écus à trois livres tournois pièce, autrement trois millions de livres.

UNE TONNE D'OR, maniere de compter en Hollande & en quelques autres Pays, c'est cent mille florins.

MARC D'OR; huit onces pésant d'or font un marc d'or. Le marc se divise en vingt-quatre karats, le karat en huit deniers, & le denier en vingt-quatre grains, enforte qu'un marc d'or est composé de 4608 grains. Voyez **KARAT**.

On entend aussi par marc d'or, un droit qu'on a imposé sur les Offices vacans, dont le fond est destiné pour l'entretien de l'Ordre du Saint Esprit. Voyez MARC.

OR D'ALCHYMIE : c'est de l'or qui n'en a que l'apparence & la teinture, & qui ne souffre point la coupelle.

OR, en terme du grand Art, se dit en plusieurs significations, & se prend en plusieurs sens. Exemple, prendre l'or, c'est prendre la matiere de la pierre dans le sein de laquelle l'or est caché, & d'où on le tire.

OR VIF DES PHILOSOPHES, c'est le feu qui est dans la matiere de la pierre : c'est la portion la plus digeste, c'est-à-dire, digérée de la vapeur des élémens ; c'est la pierre parfaite au rouge, c'est l'humide radical de la nature, plein de feu. La fleur de l'or des Philosophes, c'est la couleur qui suit la citrinité : l'or en esprit c'est l'argent vif des Philosophes ; l'or blanc c'est le mercure hermétique : l'or sublimé vivifié & multiplié, c'est l'ouvrage de la pierre des sages, au rouge parfait multiplié.

OR D'ALLEMAGNE, c'est du bas or qui n'est point au titre des monnoies ordinaires, qui a beaucoup d'alliage & qui n'est pas pur.

OR BATTU, est celui qui est tellement battu entre deux feuilles d'un parchemin, appelé baudruche, qui est réduit en feuilles si délicées, qu'une once d'or fait mille six cents feuilles, qui ont chacune trente-sept lignes en carré, & peut dorer quatre cents pieds carrés. Voyez BATTRE L'OR, &c.

OR BRUTÉ, est de l'or appliqué sur un fond haché de petites brélures.

OR LISSE, est celui qui est poli, luisant, sur lequel on a passé le brunissoir, soit avec la sanguine, soit avec l'acier, & se dit particulièrement du vermeil doré.

OR CALCINÉ, est de l'or qu'on a réduit en chaux & en poudre blanche ; ce qui se fait dans le feu de reverbere avec le sel ammoniac & du mercure.

OR DE COUPELLE OU AFFINÉ, est un or purgé par le feu de toutes sortes d'impuretés & de mélanges, on l'appelle alors de vingt-quatre karats : l'or de vingt-deux karats a une part d'argent & une de cuivre, & celui de vingt-trois karats a une demi part, c'est-à-dire, une vingt-quatrième de chacun. Il y a une mine au Pérou d'où l'or se tire si pur, qu'il est de 23 karats.

Bouteroue prétend que l'électrum des Anciens étoit de l'or à dix-neuf karats, dans lequel il y avoit quatre parties d'or & un cinquième d'argent.

Dans une Ordonnance du Roi Jean, il paroît que l'or de Paris n'étoit alors qu'à dix-neuf karats un quint, quoiqu'il y soit porté que c'étoit la meilleure touche qui fût en ce tems-là sur la terre.

Glaubert Chimiste prétend qu'il n'y a point de sable ni de pierre, excepté

celle de la chaux, dont on puisse tirer de l'or, mais que la dépense excéderoit le profit.

La coupelle ne purge l'or que des métaux impurs ; pour le séparer de l'argent, il faut employer l'antimoine ou la cémentation. Voyez COUPELLE, DÉPART, &c.

OR FULMINANT, est une poudre qui se fait avec de l'or qu'on dissout dans l'eau régale, & qu'on précipite avec de l'huile de tartre ; il se trouve en bas une poussière qui étant desséchée d'elle-même ou au bain marie, & non sur le feu, s'enflamme non-seulement par le feu, mais encore par une chaleur légère ; elle fait un bruit plus violent que la poudre à canon, & brise tout ce qui se trouve au-dessous, car elle fait principalement son effet en bas, au lieu que la poudre à canon le fait en haut ; un scrupule de cette poudre agit plus violemment qu'une demi-livre de poudre à canon, & un grain ou deux mis sur la pointe d'un couteau, & allumé à la chandelle, fait plus de bruit qu'un coup de mousquet ; elle se consume jusqu'au dernier atôme.

On fait aussi une pareille poudre fulminante avec trois dragmes de nitre, une demie de tartre, & une de soufre pilées, & mêlées ensemble, qui fait le même effet, mais moins violent. On en fait encore avec du cuivre & du fer.

OR A HUILE, est de l'or en feuilles appliqué sur de l'or couleur aux ouvrages de dehors, pour mieux résister aux injures du tems & qui demeure mat.

OR DE MOSAÏQUE, est de l'or appliqué sur un panneau, sur un fond, & divisé en petits carreaux ou en lozanges, dont une partie est ombrée de brun pour faire davantage paroître l'autre.

OR MOULU, est de l'or réduit en chaux qui sert à faire le vermeil doré ; on l'emploie aussi à dorer le cuivre & le bronze.

OR D'ORFÈVRERIE, est de l'or solide & massif qui est mis en œuvre par les Orfèvres ou autres Artisans.

OR EN PIGNES. Quand dans la mine on a cessé de moudre le minéral, on ramasse la pâte d'or & de mercure qu'on trouve au fond de l'endroit le plus creux de l'auge, on le met dans un nouet de toile pour en exprimer le mercure autant qu'on peut, on le fait ensuite chauffer pour faire évaporer ce qui en reste, & c'est ce qu'on appelle de l'or en pignes.

OR NOVELIAN ; on appelle ainsi dans le Royaume de Pégu, l'or qui est au plus haut titre, comme qui diroit en France à vingt-quatre karats.

OR SOL ; on se sert quelquefois de ce terme pour évaluer & calculer les Monnoies de France dans les remises qu'on en fait pour les Pays étrangers, ce qui triple la somme qu'on remet ; ainsi quand on dit qu'on a 450
livre!

livres 15 sols 6 deniers d'or-sol à remettre à Amsterdam , à 86 deniers de gros par écu , on sous-entend qu'on a 1352 livres 6 sols 6 deniers tournois , la livre d'or valant trois livres simples , le sol d'or trois sols , & le denier d'or trois deniers.

OR POTABLE ; c'est une composition que font quelques charlatans ; ils donnent à cette composition une couleur jaune qu'ils font accroire être de l'or dissous , pour la mieux vendre , quoiqu'il soit certain que l'or n'a aucune qualité propre pour la nourriture ni pour la guérison. Tout le monde n'est pas de ce sentiment : d'habiles gens croient que l'or peut être utile dans la médecine. Les Chymistes appellent or potable , une médecine faite du corps même de l'or , & réduite sans aucun corrosif en une gomme ou substance semblable au miel , & de couleur de sang : cette gomme détrempee avec de l'esprit de vin , acquiert une couleur de rubis , & s'appelle une teinture d'or ; une once de cette teinture mêlée avec seize onces d'autre liqueur , s'appelle proprement or potable , à cause de sa couleur d'or vif & brillante ; on prétend que c'est un remède souverain contre plusieurs maladies. Faver , Médecin du Roi d'Angleterre , en a fait un Traité. Un Médecin plus moderne prétend que l'or est une résine tirée de la terre , & que le grand secret de l'or potable ne consiste pas à dissoudre cette résine par le moyen des corrosifs , mais avec une eau où elle se fonde , comme la neige ou la glace se fondent dans l'eau chaude ; & cette eau ne sçauroit être que l'eau tirée de l'or , conformément à un axiome qu'il suppose , & qui est , que les matières d'une nature différente n'ont point entrée , ou comme il parle , ingrés les unes dans les autres , mais que chaque levain ou dissolvant doit être pris dans les corps du même genre : le même Auteur observe que le sang & l'urine fournissent un sel ammoniac , qui mêlé avec l'eau forte , agit sur l'or : d'où il conjecture qu'il pourroit y avoir une conformité de nature entre le sang & l'or , & que par conséquent qui auroit un or bien ouvert & bien subtilisé , auroit une résine & un feu qui augmenteroit le sang.

OR DE RAPPORT , est de l'or solide & taillé en diverses figures qu'on enchâsse dans du fer. On l'appelle aussi or haché , à cause qu'on l'enferme dans du fer haché ou creuzé à queue d'aronde , tel que celui de la damasquinure.

OR REPASSÉ , est de l'or qu'on a repassé au pinceau avec du vermeil , pour lui donner un plus bel œil , ou pour cacher des défauts.

OR ROUGEATRE ou **VERDATRE** , est celui qui est glacé de rouge ou de verd pour détacher les bas reliefs & les ornemens de leur fonds.

OR SCULPÉ , est de l'or appliqué sur du blanc , gravé de rinceaux & d'autres ornemens.

ORIPAUX. Lames d'or faux très-minces , & dont on se servoit autrefois

dans les étoffes de dorures fausses. On ne se sert plus à présent de ce terme que dans le style burlesque.

OUBANG. Monnoie d'or du Japon très-grande, & qui a la figure d'une femelle de foulier; elle vaut dix coupangs; on l'évalue à cent rixdalers de Hollande.

OUVRAGE, en terme de monnoie, signifie toutes les façons qui sont données à l'espèce par les Monnoieurs, Ajusteurs, &c. Les anciens Procès-verbaux des ouvertures de boîtes faits en la Cour des Monnoies, commencent tous ainsi: *L'an &c. la boîte de l'ouvrage fait en la monnoie de..... pendant l'année &c.* Ce qui prouve que ces mots se prennent en général pour la fabrication entière & parfaite des espèces, & non pour les façons seulement que leur donne l'Ouvrier; aujourd'hui on lui substitue le mot de *travail*.

P.

PADAN, Monnoie de compte en usage dans les Etats du Grand Mogol; elle vaut 100 courons de roupies, le couron vaut 100 lacks, le lack 10000 roupies, & la roupie est évaluée à 3 livres tournois.

PAGODE, Monnoie d'or d'une forme ronde & du poids à peu près des demi-pistoles d'Espagne, mais à beaucoup plus bas titre. Cette Monnoie a cours en quelques Royaumes & Etats des Indes orientales, particulièrement dans ceux des Royaumes de Golconde & de Visapour, & des Rayas de Carnatica & de Velouche: on s'en sert aux mines de diamans pour le paiement de cette marchandise.

Il se fabrique aussi des demi-pagodes; les pagodes & les demies se distinguent en vieilles & en nouvelles; elles ont entr'elles beaucoup de différence. Les vieilles, quoiqu'à peu près du même or que les nouvelles, valent quelquefois quinze, vingt & souvent vingt-cinq pour cent davantage que les nouvelles. Les nouvelles pagodes portent différentes empreintes ou figures, suivant les divers Princes qui les font frapper; communément les vieilles n'ont qu'un petit point couvert, & comme couronné d'une espèce de chevron brisé.

Quelques Nations d'Europe qui ont de grands établissemens aux Indes, y font frapper des pagodes; les Anglois en fabriquent au Fort S. Georges, autrement Madas Patan; elles sont du même poids, du même titre & passent pour la même valeur que celles du Pays.

Savary. Celles que les Hollandois font battre à Palicate, sont du même poids que celles des Anglois; mais le titre en est meilleur de deux ou trois pour cent,

& par cette raison elles sont plus estimées & plus recherchées que les Angloises.

PAGODE est aussi une Monnoie d'argent qui se fabrique à Narfingue, Binnagar & quelques lieux voisins ; elles ont pour marque la figure d'une Idole Indienne ; ce qui leur a donné le nom de Pagode, nom général de toutes les fausses Divinités des Indiens & des Temples où ils les adorent ; de l'autre côté, au revers de l'Idole, est un Roi assis sur un char tiré par un éléphant.

Ces Pagodes sont à divers prix & à différens titres ; les moindres valent huit tangas, ce qui vaut environ 7 sols 6 den. tournois.

PAILLETTE D'OR, petite particule d'or qu'on recueille dans les lavadores, dans quelques rivières, dans des torrens, & dans les lieux où il y a des mines de ce métal.

Il y a de même des paillettes d'argent qui ne se trouvent que dans les mines de ce métal : on appelle Orpailleurs les Ouvriers des mines qui ont soin d'y recueillir tous ces petits grains d'or échappés à la première recherche.

PAIN D'AFFINAGE. On appelle ainsi l'argent qui dans l'affinage n'étant pas retiré en coquillons, se fixe dans la coupelle en forme de pain plat.

PAIR, terme de Commerce de Banque. Il y a quatre espèces de Pair.

Le premier Pair est lorsque dans un même Royaume l'on donne pour une lettre de change, ou pour un billet à ordre, autant de livres qu'il en est porté par la lettre ou par le billet.

Cet Article
est tiré de
M. Girau-
deau.

Le second est le Pair ou l'égalité du change qui résulte de la comparaison du prix d'une espèce, soit d'or, soit d'argent dans un pays, avec le prix de la même espèce dans un autre pays.

Le troisième Pair, qui est le pair réel, est celui qui résulte de la comparaison du titre, du poids & du cours d'une espèce, soit d'or, soit d'argent d'un pays, avec le titre, le poids & le prix d'une autre espèce, soit d'or, soit d'argent d'un autre pays.

Le quatrième Pair, que l'on appelle *Pair politique*, est celui qui résulte de la combinaison des prix de change de plusieurs places, par le moyen duquel les Banquiers découvrent des prix d'égalité qui les déterminent dans leurs opérations. Nous allons rendre ceci plus sensible par quelques exemples tirés de l'ouvrage de M. Giraudeau.

Second Pair divisé en deux Parties.

La première contient la disposition des règles pour découvrir l'égalité du change qui résulte de la comparaison du prix d'une espèce d'or, &c. dans une Place, & du prix de la même espèce dans une autre Place.

La seconde contient la disposition des règles pour découvrir l'égalité de la

même espèce, par rapport à son prix, dans la Place d'où on la tire, & au prix du change de la Place pour où on la destine.

Première Partie.

Pour faire les deux opérations suivantes & toutes les autres qui leur sont semblables, il faut sçavoir 1°. le prix de l'espèce dans la Place d'où on la tire. 2°. Celui de celle pour où on la destine. 3°. La maniere dont ces deux Places changent ensemble.

G E N E V E E T G È N E S :

Première Question. La pistole d'Espagne fixée à Gênes à 23 liv. 12 sols hors Banco *, étant à Genève à 11 liv. 11 sols courans, on demande à combien reviendrait le change entre Genève & Gênes, c'est-à-dire, quel seroit le pair des 100 piastras de 5 liv. 15 sols hors Banco que Gênes donne à Genève en écus de 3 liv. courans ?

*DISPOSITION PAR RÈGLE CONJOINTE. ***

Si. . . . 1 piastre de Gênes vaut	5 liv. $\frac{3}{4}$ hors Banco.
Si pour 23 liv. 12 sols hors Banco on a	1 pistole d'Espagne.
Si. . . . 1 pistole d'Espagne vaut	11 l. 11 s. à Gênes.
Si. . . . 3 liv. cour. valent	1 écu.
Quel sera le pair de	100 piastras ?
<i>Réponse</i>	93. $\nabla \frac{3}{4}$.

* *Banco*, mot Italien qui signifie Banque; fonds pécuniaire qui augmente par le commerce & par l'industrie: on donne aussi ce nom plus justement à certains établissemens dont le crédit est le mieux fondé; aussi on dit *Banque d'Amsterdam*, *Banque de Venise*. La Banque de Venise est un dépôt public ou caisse générale pour tous les Marchands; de sorte que tout Débiteur & Créancier est obligé de venir *in Banco* pour se payer mutuellement, au moyen d'un simple transport que le Débiteur fait à son Créancier, & par lequel celui qui étoit Créancier de la Banque en devient le Débiteur; de cette maniere tous les payemens se font sans déboursier aucun argent.

** La Règle conjointe se fait en plaçant chaque nombre à diviser les uns sous les autres, en les multipliant les uns par les autres, & enfin en divisant le second terme par le premier. Il faut observer que chaque ligne doit commencer par la même espèce ou la même dénomination que celle qui se trouve à la précédente; il faut aussi que le nombre que l'on cherche soit de la même espèce que le second terme de la dernière ligne.



A M S T E R D A M E T L O N D R E S.

Seconde Question. La Guinée qui a cours à Londres pour 21 schelings, étant à Amsterdam à 11 florins & demi courans, & l'agio à 5 pour cent, on demande à combien reviendrait le change entre Amsterdam & Londres, c'est-à-dire, quel seroit le pair d'une livre sterling en sols de gros ou scalins Banco ?

D I S P O S I T I O N.

Londres.	Si 1 liv. sterling vaut 20 schelings-Londres.
Londres.	21 schelings ou une guinée valent. 11 florins $\frac{1}{2}$ cour. Amster.
Amsterd.	105 florins courans font réduits à 100 florins B ^o . Amsterd.
Amsterd.	1 florin vaut 40 den. gros. Amsterd.
Amsterd.	12 den. gros : 1 fol gros Amsterd.
	Quel sera le pair de 1 liv. sterl. Lond ?
	<i>Réponse</i> 34 sols 9 den.

Seconde Partie.

Pour faire les deux opérations suivantes & toutes les autres qui leur sont semblables, il faut sçavoir 1^o. le prix de l'espèce dans la Place d'où on la tire. 2^o. Le prix du change de la Place pour où on la destine. 3^o. Le cours de la même espèce dans cette dernière Place.

G E N E V E E T G E N E S.

Troisième Question relative à la première. La pistole d'Espagne étant fixée à Gènes à 23 liv. 12 sols hors Banco, & le change de Genève pour Gènes étant à 93 écus pour 100 piastres de 5 liv. 15 sols hors Banco, on demande à combien reviendrait la pistole d'Espagne à Genève ?

D I S P O S I T I O N.

Si	5 liv. $\frac{3}{4}$ hors Banco valent 1 piastre.
Si pour 100 piastres on paye 93 ∇ à Genève.
Si	1 ∇ vaut. 3 liv. cour.
A combien reviendra une pistole de 23 liv. 12 sols ?
	<i>Réponse</i> 11 liv. 8 sols 11 den.



A M S T E R D A M E T L O N D R E S.

Quatrième Question relative à la seconde. La guinée étant fixée à Londres à 21 schelings, & le change d'Amsterdam pour Londres étant à 34 sols trois quarts de gros Banco pour une livre sterling, & l'agio à 5 pour 100, on demande à combien reviendrait la guinée en argent courant à Amsterdam ?

D I S P O S I T I O N.

Londres. Si 1 guinée vaut	21 schelings. Lond.
Londres. Si 20 schelings ou 1 liv. sterling valent	34 f. $\frac{3}{4}$ de gros. Amsterd.
Amsterd. Si 1 fol de gros vaut	12 den. de gros. Amsterd.
Amsterd. Si 40 den. de gros valent	1 florin B°. Amsterd.
Amsterd. Si 100 Banco en valent	105 cour. Amsterd.
A combien reviendra une guinée	Lond ?

Réponse. florins . . . 11 9 $\frac{1}{2}$.

Troisième Pair.

Il contient la disposition des regles pour découvrir l'égalité du change de la France pour les Places ci-après, tirée de la comparaison du titre, du poids & du cours d'une espèce, soit d'or, soit d'argent, d'une Place étrangere, & du cours de l'argent ou de l'or monnoyé en France; sçavoir, l'or à 720 liv. & l'argent à 49 liv. 16 sols.

Les louis d'or qui ont actuellement cours pour 24 liv. fabriqués en conséquence de l'Édit du mois de Janvier 1726, sont au titre de 22 karats, à la taille de 30 au marc, ainsi le marc revient à 720 liv.

Les écus fabriqués en conséquence du même Edit sont au titre de 11 den. à la taille de 8 trois dixièmes au marc; ils ont cours pour 6 liv. ainsi le marc revient à 49 liv. 16 sols.

Le marc composé de 4608 grains.

L A H O L L A N D E E T L A F R A N C E.

Question. Le marc d'argent monnoyé étant en France comme on vient de dire, la rixdale d'Hollande fabriquée en 1606 étant au titre de 10 deniers & demi, pesant en France 536 grains, ayant cours en Hollande pour 50 sols communs ou stuyvers, qui font 2 florins 10 sols courans, & reçue en Banque à la déduction de 5 pour 100, c'est-à-dire, pour 2 florins 7 $\frac{1}{2}$, qui font 95 den. de gros Banco, on demande quel sera le pair d'un écu de change de 3 liv. de France en deniers de gros Banco ?

Pour le sçavoir, il faut dire par une règle conjointe :

Si 49 liv. $\frac{4}{5}$ prix.	11 den. titre.
10 $\frac{1}{2}$	4608 grains.
536 grains de France	95 den. gr. B ^o . Amsterd.
Quel fera le pair de	3 liv ?

Réponse 51 den. $\frac{1}{2}$.

L O N D R E S E T L A F R A N C E .

Question. Le marc de l'argent monnoyé étant comme ci-dessus, le crown ou écu fabriqué en 1551 & 1723 au titre de 11 den. pesant en France 565 grains, ayant cours en Angleterre pour 5 schelings, qui font 60 deniers sterlings, on demande quel fera le pair d'un écu de change de 3 liv. de France en deniers sterlings ?

Pour le découvrir, il faut opérer par une règle conjointe.

Si 49 liv. $\frac{4}{5}$ prix	11 den. titre.
11 den.	4608 grains.
565 grains.	60 den. sterl.
Quel fera le pair de	3 liv ?

Réponse 29 den. $\frac{7}{16}$.

H A M B O U R G E T L A F R A N C E .

Question. Le marc d'argent monnoyé étant en France comme on l'a dit ci-dessus, la rixdale Banco fabriquée en 1623 étant au titre de 10 den. 7 douzièmes, pesant en France 532 grains, & ayant cours à Hambourg pour 3 marcs-lubs Banco, on demande quel fera le pair de 100 marcs-lubs Banco que Hambourg donne à la France ?

Si 3 marcs-lubs Banco.	532 grains.
4608 grains	10 $\frac{7}{12}$ titre.
11 den. titre	49 $\frac{4}{5}$ cour.
Quel fera le pair de 100 marcs ?		

Réponse 184 liv. $\frac{3}{8}$ ou 26 l.

Lubs-Banco pour 1 écu de change de 7 liv.

L' E S P A G N E E T L A F R A N C E .

Question. Le marc d'argent monnoyé étant en France comme on l'a dit ci-dessus, la piastre effective aux deux globes étant reçue aux affinages au titre de 10 den. 19 grains, pesant 506 grains, ayant cours en Espagne pour 10 réaux & 5 huitièmes de plate nouvelle, on demande quel fera le pair de

la piaſtre de change ou courant de 8 réaux, nouvelle plate en ſols de France.

Si 10 réaux $\frac{1}{8}$ préſent	506 grains.
4608 grains marc	10 den. $\frac{1}{4}$ titre.
11 den.	49 liv. $\frac{4}{5}$ cour.
Si 1 liv. vaut	20 ſols.
Combien en vaudront	8 réaux ?
<i>Réponſe.</i> . . 80 ſols 9 den. . . . 4 liv. 9 den.	
Qui multipliés par 4 den.	
Font revenir la piſtole de change à . . . 16 liv. 3 ſols.	

PARA, PÀRAT ou PARASI, petite monnoie d'argent altéré qui vaut en Turquie dix-huit ſols de France; les trente-fix préſent preſqu'autant que la piaſtre d'Eſpagne, dont on en donne ſouvent juſqu'à cinquante, à cauſe de l'altération plus ou moins, ſuivant que les piaſtres ſont recherchées plus ou moins dans les Indes; on l'appelle autrement meidin. Voyez MEIDIN.

PARDAO ou PARDO XERAPHIN, monnoie d'argent de mauvais aloi que les Portugais fabriquent aux Indes orientales, qui a cours à Goa & ſur la côte de Malabar.

Le pardao a pour empreinte d'un côté un S qui ſignifie Sébaſtien, & de l'autre un paquet de quatre flèches; il vaut environ trois cent rays; on donne vingt fanos ou fanons d'argent pour le pardao. Il y a des demi-pardaos & des quarts qui valent à proportion.

PARDAOS DE RÉALES; les réales ou pièces de huit, qui ſont les ſeules de toutes les monnoies d'Eſpagne qui ayent cours aux Indes, ſe nomment ainſi.

Ces pardaos ou piaſtres ont un certain prix fixe, au-deſſous duquel elles ne baiſſent jamais; elles hauſſent aſſez conſidérablement lors que les Marchands en veulent amaffer quelques parties conſidérables pour envoyer à la Chine, où elles ſont fort eſtimées: on les échange avec de l'or.

Les pardaos xeraphins ſervent encore de monnoie de compte dans toute la côte de Malabar, & particuliérement à Goa.

PARDOS, eſpèce de monnoie d'argent qui a cours le long de la côte d'Afrique.

PARISIS, en terme de compte, eſt l'addition de la quatrième partie de la ſomme au total de la ſomme; ainſi le parisis de ſeize ſols, eſt quatre ſols; quatre ſols parisis ſont cinq ſols: c'eſt aujourd'hui une monnoie de compte qui autrefois étoit monnoie réelle, qui ſe fabriquoit à Paris, en même-tems que le tournois ſe fabriquoit à Tours.

Ces parisis étoient d'un quart plus forts que les tournois, enſorte que la

livre parisis étoit de vingt-cinq sols, & la livre tournois de vingt sols, les sols & les deniers à proportion.

Philippe de Valois fut le premier Roi qui fit faire des parisis d'or, ainsi appellés parce qu'ils valoient une livre parisis, ou vingt sols parisis; ils étoient d'argent fin du poids de quatre deniers.

Cette espèce fut commencée au mois d'Octobre 1330, & ne dura que jusqu'au premier Février 1336. Le Blanc;
pag. 206.

Philippe de Valois fit aussi faire des parisis d'argent en même-tems que les parisis d'or; ils valoient douze deniers parisis, de sorte que le parisis d'argent étoit le sol parisis, comme le gros tournois étoit le sol tournois, puisqu'il valoit douze deniers tournois.

Ces parisis d'argent n'eurent plus cours après le regne de ce Roi; on continua cependant sous les régnes suivans de se servir de la monnoie parisis, ainsi qu'il paroît par les doubles & les deniers parisis faits par ses Successeurs.

PARPAIOLLE ou PARBAIOLLE, petite monnoie qui a cours à Milan, & dans presque toute l'Italie; elle vaut dix-huit deniers de France.

PARPIROLLE, espèce de sol de billon, c'est-à-dire de cuivre, tenant deux deniers d'argent, fabriquée à Chambery, & qui a cours en Savoye; on trouve d'autres parpirolles qu'on nomme à la petite croix, qui sont frappées à Gex; elles n'ont qu'un denier dix grains de fin.

PASSEMENTIERS-RUBANNIERS. Voyez TISSUTIERS-RUBANNIERS.

PASSER EN BLANC, terme de Monnoyeur; c'est passer les lames du métal dont on doit fabriquer des espèces entre les rouleaux du laminoir, avant de les avoir fait recuire; il n'y a que les lames d'argent & de cuivre qui se passent en blanc: les lames d'or ne se passent point sans être recuites.

PATAC, petite Monnoie d'Avignon qui vaut un double ou deux deniers de France. Cette Monnoie a cours & est assez commune dans la Provence & dans le Dauphiné.

PATACA; les Portugais appellent pataca la piastre d'Espagne ou pièce de huit. On fabrique des Patacas & des demi-patacas; le pataca vaut sept cens cinquante rées, les demis & les quarts à proportion. Voyez PIASTRE ET RÉES.

PATAGON, Monnoie d'argent de Flandres qui a cours à peu près sur le pied de l'écu de France de soixante sols; ce mot vient de l'Espagnol *Patacon*; cette Monnoie étoit grande comme un écu blanc, & avoit pour légende d'un côté *Albertus & Elizabetha Dei gratia*, avec une espèce de croix de Saint André, au milieu de laquelle il y avoit une couronne, & de l'autre côté pour légende: *Archiduces Austriæ, Duces Burgundiæ & Brab.* avec un écusson couronné, au dedans duquel étoient deux petits lions.

Ces patagons étoient du poids de vingt-deux deniers, & tenoient de fin dix deniers sept grains. Aujourd'hui le patagon est fixé à trois livres argent courant, faisant dix florins six sols, Monnoie fabriquée : il est au titre de dix deniers, du poids de 508 grains, & vaut cinq livres un fol argent de France.

Les patagons ont été reçus longtems en France pour quarante-huit, pour cinquante-huit, & enfin pour soixante sols ; ses diminutions sont les demis & les quarts.

Il s'en fabriquoit autrefois beaucoup en Franche-Comté, quelques-uns au poids & au titre de ceux de Flandres, & quelques autres un peu plus forts, comme ceux qui avoient une croix à feuillages couronnée d'un côté, & de l'autre les armes de Bourgogne, qui pésoient vingt-deux deniers douze grains, & tenoient de fin dix deniers quatorze grains.

On appelle encore patagon, une espèce de Monnoie d'argent grande & épaisse comme un écu, mais qui n'étoit pas ronde, & qui pour cela étoit appelée par le Peuple pièce cornue ou écu cornu. Ce patagon a pour effigie d'un côté une grande croix, & de l'autre des armoiries : il a eu cours en France jusqu'au mois d'Avril 1679, qu'il fut décrié par une Déclaration du Roi du 28 Mars 1679.

PATAQUE, Monnoie d'argent qui vaut environ l'écu de France de soixante sols.

PATARD, petite pièce de Monnoie entièrement de cuivre qui a cours en Flandres & dans les Provinces voisines ; c'est à peu près le double ou liard de France.

C'est aussi en Hollande une Monnoie de compte, lorsqu'on tient les livres en florins, patards & penins. Le patard vaut deux deniers de gros ; les Hollandois le connoissent plus volontiers sous le nom de stuyver.

PAVILLON D'OR, Monnoie d'or fabriquée pendant le regne de Philippe de Valois en 1339. Cette Monnoie ainsi appelée parce que le Roi y étoit représenté assis sous un pavillon, n'eut cours que jusqu'au 7 Février 1340 ; elle étoit d'or fin à la taille de quarante-huit, & valoit trente sols.

PECHA ou **PESSA**, petite Monnoie de cuivre qui a cours dans plusieurs endroits des Indes, particulièrement dans les Provinces maritimes des États du grand Mogol, sur-tout dans le Royaume de Guzarate.

Le pécha ou pessâ vaut six deniers ou environ Monnoie de France, dans les endroits des Indes où les coris ou coquilles des Maldives* ont cours, on

* Les Maldives sont des Isles des Indes Orientales en deçà du Gange dans la grande Mer des Indes, sous la ligne, qui ont environ deux cens lieues de long sur trente-cinq de large.

en donne cinquante ou soixante pour le pécha ; & dans les lieux où les amandes de Caramanie servent de menue Monnoie, le pécha vaut 40 à 44 amandes.

P E I G N I E R S - T A B L E T I E R S. Au mois de Décembre mil sept cent trente-neuf, les Jurés de la Communauté des Maîtres Peigniers & Tabletiers de la Ville de Paris, présentèrent une Requête à la Cour des Monnoies, tendante à ce qu'il lui plût, pour les causes y contenues, admettre les Supplians à prêter serment en la Cour, pour garder & observer, faire garder & faire observer, tant par eux que par les Jurés qui seront élus dorénavant, & qui feront pareillement serment lors de leurs élections à la Jurande, les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour sur l'emploi des matières d'or & d'argent; en conséquence autoriser les Jurés, lors de leurs visites, de saisir & arrêter tant chez les Maîtres de la Communauté que chez les Ouvriers, Compagnons, Chambrelands, & autres Ouvriers sans qualité, qui entreprennent sur la profession de la Communauté dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, même dans les lieux clos & privilégiés, les ouvrages de leur Profession qui seront montés & garnis d'or & d'argent, & dont les matières d'or & d'argent ne se trouveront point marquées des poinçons des Maîtres Orfèvres, ni des poinçons de contremarque des Maisons communes, lorsque les ouvrages pourront les supporter; comme aussi autoriser les Jurés de saisir pareillement tous les ouvrages légers qui pourront supporter le poinçon de contrôle & qui ne se trouveront point marqués du poinçon du Maître Orfèvre, même de saisir tous les outils & ustenciles de tous les Maîtres de leur Communauté qui se trouveront fondans & travaillans pour leur compte les matières d'or & d'argent, dont & de tout ils dresseront leurs Procès-verbaux qu'ils seront tenus de déposer dans trois jours au Greffe de la Cour, ainsi que les choses saisies; & dans le cas de nécessité, que les Jurés pourront se faire assister d'un Commissaire de la Cour; ladite Requête signée des Jurés de cette Communauté, & de leur Procureur.

Sur quoi la Cour, vû la Requête & copie collationnée d'une Délibération de la Communauté des Peigniers-Tabletiers du premier Décembre 1739, à l'effet de présenter en la Cour la susdite Requête, & y ayant égard : » A ordonné & ordonne que les Jurés de la Communauté des Maîtres Peigniers-Tabletiers de cette Ville de Paris, de présent en charge, & ceux qui leur succéderont à l'avenir, prêteront serment en la Cour de garder & observer les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour; en conséquence a autorisé & autorise lesdits Jurés, lors de leurs visites, de saisir & arrêter, tant chez les Maîtres de ladite Communauté que chez les Ouvriers, Compagnons, Chambrelands, & autres Ouvriers sans qualité qui entreprennent sur la Profession de ladite Communauté, même dans les lieux clos

» & privilégiés, tous les ouvrages de leur Profession qui seront montés &
 » garnis d'or & d'argent sans marque de poinçons de Maîtres Orfèvres & de
 » contremarque, lorsque lesdits ouvrages pourront supporter les poinçons de
 » marque & de contremarque; leur permet pareillement de saisir tous les ou-
 » vrages légers qui pourront supporter le poinçon de contrôle, & qui ne seront
 » point marqués de poinçons de Maîtres Orfèvres, même de saisir les outils de
 » tous les Maîtres de leur Communauté qui se trouveront fondans & tra-
 » vaillans pour leur compte, les matières d'or & d'argent, dont & du tout ils
 » dresseront Procès-verbaux, qu'ils seront tenus de déposer au Greffe de la
 » Cour, ainsi que les choses saisies; & en cas de nécessité, qu'ils pourront re-
 » quérir le transport d'un Commissaire de la Cour des Monnoies. Fait en la
 » Cour des Monnoies le 14 Décembre 1739.

PENIN ou PENNING, Monnoie de compte, la plus petite de toutes celles d'Hollande: les comptes se font dans les livres par florins, sols & pennings en François dans les Provinces-unies, & en Hollandois par *guldens*, *stuyvers* & *pennings*, ou par *ponden*, *schellingen* & *grooten*, à la manière flamande, c'est-à-dire, en argent de gros par livres, sols & deniers; une livre flamande appelée *pond*, vaut 6 florins ou trente scalins; un sol de gros nommé *schelling*, fait six sols ou stuyvers, & douze deniers de gros, le denier valant la moitié d'un sol ou huit pennings; le sol d'Hollande appelé *stuyver*, vaut seize pennings ou huit duites, qu'on prononce *deutes*; deux duites font un liard, appelé en Hollandois *oortie*, ou quatre pennings; ainsi douze pennings font trois liards ou les trois quarts d'un sol. Le duite est la plus petite Monnoie courante, le penning la plus petite Monnoie de compte.

PENNY, c'est le denier sterling & la plus petite Monnoie d'argent qui se frappe en Angleterre qui vaut six pennys ou deniers sterling; la pièce de douze pennys s'appelle *schilling* ou *schelling*.

Outre cette espèce d'argent, il se fabrique encore en Angleterre des pièces de 30 pennys qu'on appelle *half croones*, & d'autres de 13 pennys & demi; il faut quatre fardins ou liards sterling pour faire un penny.

PÉPINS, en langue Espagnole *Pépitás*: on appelle ainsi des morceaux d'or pur que l'on trouve dans quelques mines du Chilly & du Pérou, mais principalement dans les lavaderos des Montagnes du Chilly; on trouve quelquefois de ces pépins ou pépitás de quatre, de six, de huit & de dix marcs pésans. Les François qui ont voyagé dans la mer du Sud depuis le règne de Philippe V. parlent avec étonnement de deux pépitás trouvés dans un lavadero de la Province de Guanum près Lima; l'un de soixante-quatre marcs, l'autre de quarante-cinq; celui-ci étoit composé d'or de trois alois, de onze, de dix-huit, & de vingt-un karats.

PERUTHATH, Monnoie des Juifs. Voyez au mot MONNOIE, les Monnoies des Juifs.

PESO, Monnoie de compte d'Espagne, dont les 10000 valent 12000 ducats.

PETREMENE, petite Monnoie de cuivre qui a cours dans plusieurs endroits d'Allemagne, & particulièrement à Trèves; il en faut six pour faire cinq sols d'Allemagne.

PEUILLE, en terme d'affinage, est un petit morceau de métal dont on veut faire l'affinage sur lequel on fait l'essai, & qui sert à juger du titre du reste.

PEUILLE; en terme de Monnoie on appelle ainsi des parties d'espèces coupées, soit or, argent ou billon dont on veut faire l'essai; on renferme ces parties dans une ou plusieurs boîtes sous différentes clefs qui sont déposées entre les mains des différens Officiers pour y avoir recours par un Mandement de la Cour, lorsqu'elle procède au jugement des boîtes.

Les Ordonnances de 1549, 1554 & 1586, exigent que des quatre feuilles coupées par l'Essayeur, il en soit laissé une aux Gardes & une au Maître de la Monnoie, & qu'il se charge des deux autres, qu'il gardera l'une & l'autre pour servir à faire l'essai requis. Termes de l'Ordonnance.

Que chacune des trois feuilles soit enclose dans un papier de parchemin; que celle des Gardes soit cachetée par l'Essayeur & par le Maître, celle de l'Essayeur par les Gardes & le Maître, & celle du Maître par les Gardes & l'Essayeur; que sur chacune des feuilles encloses en papier ou parchemin, il soit écrit ce que la délivrance contiendra en quantité, poids & loi, & le jour de la délivrance: que ces trois feuilles soient conservées en cet état pour les représenter si besoin est, & que par la Cour des Monnoies, il soit ainsi ordonné en procédant au jugement des boîtes, & que ces feuilles soient gardées jusqu'à ce que par mandement exprès de la Cour après le jugement des boîtes, il leur soit permis de les ouvrir.

Ces formalités ont été ainsi ordonnées pour avoir recours à ces feuilles, en cas que les deniers des boîtes & les Registres des délivrances soient égarés, ou que l'on ait besoin de faire une reprise, c'est-à-dire, un nouvel essai.

Quand l'Essayeur a fait l'essai requis conformément aux Ordonnances, il en doit faire son rapport aux Juges-Gardes, & si la feuille ne s'est pas trouvée au titre, les mêmes Ordonnances défendent expressément aux Gardes de passer les espèces en délivrance, sous peine, dit l'Ordonnance de 1549 Art. V, » que les Maîtres, Gardes & Essayeurs seront respectivement privés de leur » état & office, & qu'il sera procédé contre eux par mulctes & amendes, » tant pécuniaires que corporelles.»

Si la feuille est rapportée au titre de l'Ordonnance, en ce cas les Juges-Gardes présentent les espèces tant d'or que d'argent en trois marcs, dont ils dressent procès-verbal, dans lequel ils font mention tant du foiblage &

écharceté dans les remèdes, que des autres circonstances expliquées aux mots emboëtés, écharcetés, &c. Voyez EMBOETÉS, ECHARCETÉS, &c.

PHILIPPE ou PHILIPPUS, Monnoie d'or de Flandres qui est à un titre assez bas ; on l'appelle rede en Allemand ; ces Philippes d'or qui ont d'un côté une croix en feuillage, & de l'autre l'effigie d'un Saint, ayant devant lui les armes en écusson, portant trois fleurs de lys & deux lions rampans, pésent deux deniers 12 grains, & font à 13 karats.

Les Philippes d'Espagne qui ont un grand cours en plusieurs Villes d'Allemagne, où on les appelle *Philippe-Daller*, particulièrement à Francfort & à Nuremberg, s'y reçoivent sur le pied de cent creutzers communs, ou de 82 creutzers de change. C'est ordinairement sur cette espèce de Monnoie que se réduisent & s'évaluent les payemens. Il y a aussi des Philippes d'argent qui ont cours à Milan, & qui y forment une Monnoie réelle qui y vaut 5 livres 6 sols fixes de change, & 7 livres 10 sols courans.

Il y a encore des ducats ou écus de change à Milan ; mais la Monnoie de change la plus ordinaire de cette Ville sont les Philippes, à peu près comme les écus de trois livres en France, & les ducats d'argent de 6 livres 4 sols à Venise.

PIASTRE, Monnoie d'argent fabriquée d'abord en Espagne, ensuite dans plusieurs autres Etats de l'Europe.

Elle est réelle & elle est de compte. La piastra courante est évaluée en Espagne à huit réaux de plate, & la piastra forte ou effective est évaluée à 10 réaux 5 huitièmes de plate, & à 20 réaux de veillon. La piastra courante sert à l'Espagne dans ses changes avec la plûpart des Places de l'Europe : il en est quelques-unes à qui elle donne la piastra effective ou le ducat de change. Les Hollandois se servent dans leur commerce du Levant, d'une espèce de piastra qu'ils nomment *Dalers* : on compte aussi à Livourne & à Florence par piastra de huit réaux : cette Monnoie est imaginaire ; elle se divise en 20 sols, le sol en 12 deniers de son espèce, & vaut 5 livres 15 sols bonne Monnoie. La même piastra est aussi comptée pour six livres, Monnoie longue, qui est une autre Monnoie imaginaire. Le montant des marchandises dont le prix est en Monnoie longue, se réduit en piastres de 8 réaux, en divisant le total des livres, Monnoie longue par six ; ce qui fait des piastres de six livres pour chacune desquelles on paye 5 livres 15 sols Monnoie. Gênes se sert aussi dans ses changes de la piastra banco, qui vaut 5 livres banco, & 5 livres 15 sols hors banco.

Les piastres d'Espagne ont cours dans les quatre parties du monde ; on les connoît plus particulièrement au Levant sous le nom de piastres sévillanes ; on distingue les sévillanes en mexicaines & colonnes ; les mexicaines ainsi appelées parce qu'elles sont fabriquées au Mexique, ont la figure d'un polygone irrégulier.

Les colonnes fabriquées au Potozi, ont retenu le nom de colonnes, à cause qu'elles ont pour empreinte les colonnes d'Hercule, avec la Devise : *Nec plus ultra.*

La piastra colonne est presque coude : elle a eu quelque tems la préférence sur la mexicaine ; aujourd'hui les mexicaines sont plus recherchées, & valent ordinairement un demi pour cent, quelquefois un pour cent plus que les autres.

Ces pièces sont à onze deniers de fin, & sont reçues à l'affinage de Lyon pour 10 deniers 19 grains, les piastres-colonnes vieilles & neuves cornues, les mexiques vieilles rondes & cornues sur le pied de dix deniers 20 grains : mille des mexicaines doivent peser 117 marcs deux onces, poids de Cadix ; ainsi la piastra revient à 15 drachmes & un cent vingt-cinquième du marc, poids de Cadix, plus foible de sept pour cent que celui de France ; on vend les piastres à tant le cent ; le prix en hausse & baisse suivant la demande ; on a appelé *prime* le profit que l'on fait sur la valeur intrinsèque des piastres lorsqu'elles sont recherchées.

En France, les piastres qui sont portées aux Hôtels des Monnoies, sont de celles dites neuves du Mexique, dont le titre est fixé par l'Arrêt du 12 Mai 1725 à 10 deniers 20 grains & demi, & sont reçues auxdits Hôtels sur le pied de 46 livres 12 sols le marc, conformément au tarif arrêté en la Cour des Monnoies en conséquence de l'Edit du mois de Janvier 1726.

La piastra d'argent d'Espagne fixée par Edit du Roi de l'année 1727 à huit réaux 10 quartos de platte, pèse 540 grains poids de marc d'Espagne, & 506 grains poids de marc de France, au titre de 10 deniers 20 grains, & vaut 5 livres 8 sols 11 deniers 8 dixièmes, argent de France.

On appelle encore piastra une Monnoie d'argent frappée au coin du Grand Seigneur, qui vaut 120 aspres.

Voyez au mot MONNOIE, les Monnoies étrangères ; & dans cet article, CONSTANTINOPLE.

PICOLI, Monnoie de compte dont on se sert en Sicile pour les changes & pour les écritures : il faut 6 picolis pour le grain.

PIECE, en terme de Monnoie, signifie quelquefois la même chose qu'espèce ; ainsi l'on dit cette pièce est bonne, cette pièce est mauvaise ; quelquefois on y ajoute le prix de l'espèce : comme une pièce de 24 sols, une pièce de 12 sols, de 2 sols, &c.

Il y a beaucoup de petites pièces fabriquées dans les Pays étrangers qui valent plus ou moins, suivant leur poids, ou suivant ce qu'elles tiennent de fin.

Les principales sont celles de Piémont de 1629 & 1630, du poids de 3 deniers 12 grains, tenant 3 deniers de fin. Celles de même fabrique de 1640

ou 1642, appellées foldes ou *soldis* du même poids, mais qui n'ont que deux deniers six grains de fin : les demi-foldes du poids d'un denier huit grains, tenant de fin trois deniers.

Les pièces de Savoye, du poids de 4 deniers 17 grains, les pièces de 3 sols aussi de Savoye, 2 deniers 23 grains.

Celles de Gennes pèsant trois deniers, tiennent de fin 4 deniers 22 grains, d'autres seulement trois deniers 8 grains.

Les pièces de 6 sols du même Etat ne tiennent de fin que 5 deniers 14 grains, quelquefois 8 grains de moins ; il faut observer que toutes ces Monnoies sont moins espèces d'argent qu'espèces de billon, les espèces n'étant réputées d'argent que lorsque l'argent est au-dessus de six deniers ; il y a encore à Gènes des pièces de 8, de 6, de 4 & de trois sols, qui sont des Monnoies d'argent, & qui tiennent de fin depuis 11 deniers 6 grains jusqu'à 10 deniers 6 grains.

PIÈCES DE PORTUGAL ; il y a différentes pièces d'or en Portugal ; connues sous le nom de lisbonines. Celles fixées à 6400 rées sont fabriquées à la taille de 16 au marc, du poids de 288 grains poids de marc de France, au titre de vingt-deux karats ; cette pièce vaut 42 livres 13 sols 5 deniers de France.

En 1674 le Roi, par Déclaration du 8 Avril, fit fabriquer des pièces de 4 sols, au titre de 10 deniers de fin, à la taille de 150 au marc ; cette Monnoie étoit plus foible d'un cinquième, & plus que celle des écus blancs, & la proportion entre les Louis d'or & les pièces de quatre sols, fut différente de celle qui étoit entre les louis d'or & les louis d'argent de soixante sols.

PIED DE MONNOIE, est la taille, le titre & le prix du marc d'or ou du marc d'argent sur lequel sont dressés le cours & la traite de l'espèce.

Judellius. *Pes Monetariorum, est meta monetariis præscripta in cudendis nummis quam omninò observare tenentur ;* les Allemands l'appellent *fusz*, les Latins *pes*, l'Italien *piede*, l'Espagnol *pié*.

Voyez SEIGNEURIAGE, TRAITE, & la dix-septième remarque après le regne du Roi Jean.

La France tenoit des Grecs & des Romains deux sortes d'espèces ; les simples formoient ce qu'on nommoit parmi nous le petit tournois ; les quadruples revenoient au rétradrachme, & valoient quatre fois plus que les petits tournois.

Recherches sur la valeur des Monnoies, 1762, page 210. En fait d'espèces quadruples dans le numéraire tournois, un quart valoit 5 sols, & pesoit en argent 96 grains ; une demie répondoit à 10 sols, & pesoit en argent le tiers d'une once. La Monnoie première offroit une livre numéraire, & en poids d'argent les deux tiers d'une once. La Monnoie seconde indiquoit

indiquoit deux livres numéraires, & formoit une once un tiers d'argent. La Monnoie troisieme exprimoit trois livres, ou trois onces d'argent. Pour abrégé, la Monnoie sixieme désignoit six & quatre onces d'argent; la Monnoie douzieme représentoit douze livres numéraires & huit onces d'argent; la Monnoie vingt-quatrieme valoit 24 livres, composées de deux marcs d'argent; la Monnoie quarante-huitieme donnoit quarante-huit livres ou quatre marcs d'argent, & ainsi à proportion: nous parlerons ici d'espèces toujours quadruples.

A l'égard des espèces simples, qui n'étoient que le quart des autres*, la Monnoie premiere valoit 5 sols, la Monnoie seconde 10 sols, la Monnoie troisieme 15 sols, la Monnoie sixieme 30 sols, la Monnoie vingt-quatrieme 6 liv. & le poids en argent se réduisoit au quart de celui des valeurs précédentes.

» *Libra magna quæ & fortis vocabatur, aliquando grossorum dicebatur,*
 » *hoc est de denariis grossis, eratque parvâ quadruplo major, stabatque 20*
 » *solidis magnis seu fortibus, hoc est 80 parvorum, seu 30 grossis ita dictis. quia*
 » *40 hodiernos Venetos solidos conficiunt. Solidus enim fortis quadruplo solidum*
 » *parvum superabat, ita ut binos hodiernos haberet, &c.* »

Bartholomæi J. C. de Tridentinarum, Veronensium, Metanensiumque monetarum valore Dissertatio. Orgelutius. Tom. 2. Pag. 241.

Les Monnoies 24^e, 32^e, 36^e, 40^e, 50^e, &c. vont s'éclaircir par l'analyse de quelques Ordonnances, où nous distinguerons le marc fictif & le marc réel.

Celle du Roi Jean du 30 Décembre 1355 enjoint: » Que l'on fasse Mon- Tom. 3.
 » noie noire & blanche sur le pied de Monnoie vingt-quatrieme, en don- pag. 37.
 » nant de chacun marc d'argent nommé Argent-le-Roi, 6 livres tournois; sur
 » lequel pied l'on fasse des deniers blancs qui seront à 8 deniers de loi Argent-
 » le-Roi, & auront cours pour 10 deniers tournois la pièce, & de 8 sols de
 » poids audit marc de Paris. »

Dans la Monnoie vingt-quatrieme le marc fictif n'étoit que de 4 onces, contenant au titre de 8 deniers 1536 grains d'argent, & 768 grains de cuivre. Si l'on divise ces quantités de matiere par 96 blancs qu'indiquoient les 8 sols de poids au marc, chaque blanc avoit 16 grains d'argent & 8 grains de cuivre, & pesoit 24 grains.

Pour tailler sur le même pied les gros de 10 deniers de petits tournois, qui n'étoient que le quart des autres, ces 96 pièces au marc se quadruploient; &

* Quoique nous ayons déjà donné cet éclaircissement à la 17^e Remarque du regne du Roi Jean, nous croyons devoir donner ici l'explication du sçavant Auteur des Recherches sur la valeur des Monnoies, chap. 9. pag. 211. On ne sçauroit trop en avoir sur cette matiere, tres-obscuré par elle-même.

en divisant par 384 les mêmes quantités d'argent & de cuivre, les 10 deniers de petits tournois se feroient réduits à 4 grains d'argent & à 2 grains de cuivre : revenons aux espèces quadruples.

Les mots de Monnoie vingt-quatrième annonçoient que la quantité des espèces qui devoient entrer en deux marcs d'argent fin vaudroit 24 livres tournois. Ces 24 pièces multipliées par 5 sols égaloient 6 livres ou 1440 deniers. Chacun des deniers numéraires devoit contenir en tournois un grain 3 cinquièmes d'argent fin, & ensemble 2304 grains, qui formoient pour lors le marc idéal de Paris. Les 2304 grains convertis en deniers parisis déclaroient que la livre idéale ou fictive devoit produire dans le numéraire parisis 2304 deniers numéraires, ou 9 liv. 12 sols parisis, égaux à 12 liv. tournois, & le marc fictif 4 liv. 16 sols parisis, ou 6 liv. tournois.

Ici les mots *en donnant* ou *en tirant* de chacun marc d'argent, que nous verrons dans d'autres Ordonnances, sembloient synonymes; ordinairement les premiers signifioient *en payant*.

Ces 6 livres tournois indiquées établissoient la valeur du marc fictif de 2304 grains d'argent; 12 livres tournois formoient celle du marc effectif de 4608 grains, & 24 liv. tournois, qui font le quadruple de 6 livres, exprimoient sur le pied de Monnoie vingt-quatrième ce qu'une livre de deux marcs effectifs ou de 9216 grains d'argent fin devoit produire.

Les 8 sols de poids au marc annonçoient 96 pièces de taille au marc idéal; divisant les 9216 grains par 384 pièces, qui font le quadruple de 96, ou 2304 par 96, ce qui est absolument indifférent, chacune de ces pièces devoit peser 24 grains.

Comme le titre n'en étoit qu'à 8 deniers de loi, si l'on déduit le tiers des 24 grains, il se trouvoit dans la pièce de 10 deniers tournois 16 grains d'argent fin, & 8 grains d'alliage. Dix fois un grain 3 cinquièmes d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant, pour chaque denier tournois numéraire, donnent aussi 16 grains.

Les doubles de ces blancs, ou les gros de 20 deniers tournois, pesoient 48 grains, dont 32 grains d'argent fin & 16 grains d'alliage.

Passons aux espèces d'or de cette Ordonnance; nous reviendrons ensuite aux autres d'argent.

» Voulons que l'on fasse deniers d'or à l'aiguel, qui seront de 52 de poids
 » au marc de Paris, & auront cours pour 20 sols parisis la pièce, en donnant
 » à tous Changeurs & Marchands fréquentans nosdites Monnoies, de chacun
 » marc d'or fin qu'ils apporteront en icelles, 50 d'iceux deniers d'or à
 » l'aiguel. »

Les deniers d'or fin à l'aiguel fabriqués au même tems, de 52 pièces au marc idéal de Paris, qui se trouvoit pour lors de 2304 grains, pesoient

effectivement 44 grains 4 treizièmes pièce; mais dans la proportion de 12 à 1 entre l'or & l'argent, chaque denier à l'aignel ne contenoit que 40 grains pésant d'or fin; il y entroit donc 4 grains 4 treizièmes d'alliage, & ces pièces d'or approchoient de 22 karats. En argent fin, suivant ce que nous venons d'exposer, les 20 sols parisis ou 25 sols tournois contenoient 480 grains, dont la douzième partie étoit aussi de 40 grains d'or fin; 12 deniers tournois numéraires offroient 19 grains un cinquième d'argent fin sans regarder l'alliage, & en or fin un grain 3 cinquièmes.

On faisoit aussi pour lors des deniers doubles à l'aignel qui pésoient 88 grains 8 treizièmes d'or au même titre, & valoient le double des autres: il ne nous reste gueres de ces espèces & de beaucoup d'autres que les Monnoies doubles. Les simples n'étoient souvent qu'une Monnoie de compte, comme on fait aujourd'hui des pièces de trois livres sans en faire d'une livre.

La même Ordonnance prononçoit qu'il seroit fabriqué trois autres sortes d'espèces d'argent de bas aloi, ou de billon.

» 1°. Des deniers doubles tournois qui seront à 2 deniers 18 grains de
» loi dudit argent, & de 13 sols 9 den. de poids audit marc, & auroient
» cours pour 2 deniers tournois la pièce.

Les 2 marcs, ou 9216 grains d'argent de la Monnoie vingt-quatrième, divisés par 660 pièces de 2 deniers tournois, qui formoient le quadruple des 165 indiqués par 13 sols 9 den. de poids, ou les 2304 grains divisés par 165, chacune de ces pièces de 2 deniers tournois pesoit 13 grains 53 cinquante-cinquièmes grains, dont 3 grains 11 quinzièmes d'argent fin, & 10 grains 42 cinquante-cinquièmes d'alliage; 13 grains 53 cinquante-cinquièmes de poids à 2 deniers 18 grains de loi ne donneroient non plus que cette quantité d'argent & de cuivre: deux fois un grain 3 cinquièmes d'argent fin égaloient aussi 3 grains un cinquième d'argent fin, ou 2 deniers tournois.

» 2°. Et petits parisis à 2 deniers 7 grains dudit argent, & de 18 sols 4
» den. de poids audit marc, & auront cours pour un petit denier parisis la
» pièce. »

Dans le numéraire parisis, dont 4 sols égaloient 5 sols tournois, la multiplication des 24 pièces de la Monnoie vingt-quatrième par 4 sols parisis produisoit 96 sols parisis, ou 4 liv. 16 sols parisis, c'est-à-dire, 1152 deniers parisis: quadruplant 4 liv. 10 sols parisis, les deux marcs d'argent fin valoient tout d'un coup 19 liv. 4 sols parisis, égaux à 24 liv. tournois; chacune de ces 1152 pièces ou petits deniers parisis contenoit 2 grains d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant: les 1152 deniers parisis ensemble composoient les 2304 grains du marc, qui revenoient en les quadruplant à 9216 grains, ou à deux marcs effectifs de 8 onces chacun: divisant cette quantité de grains par 880, ou par le quadruple des 220 pièces que déterminoient les 18 sols 4 de-

niers de poids, chacun de ces deniers parisis pesoit 10 grains 416 huit cens quatre-vingtièmes: si l'on en retranche les 2 grains d'argent fin qui formoient le denier parisis, chacun des mêmes deniers contenoit, outre les 2 grains d'argent fin, 8 grains 416 huit cens quatre-vingtièmes d'alliage; voilà toujours le marc à 9 liv. 12 sols parisis égaux à 12 liv. tournois.

» 3°. Et petits deniers tournois d'un denier tournois à 2 deniers de loi
 » dudit argent, & de 20 sols de poids audit marc, & auront cours pour un
 » denier tournois. »

Les 20 sols de taille exprimoient 240 pièces; en les quadruplant, elles montoient à 960. Si l'on divise par 960 les 9216 grains de la Monnoie vingt-quatrième, chaque denier tournois pesoit 9 grains 3 cinquièmes, dont un grain 3 cinquièmes d'argent fin & 8 de cuivre: ôtant aussi des 9 grains 3 cinquièmes, un sixième, parce que le titre de ces espèces n'étoit qu'à deux deniers de loi, on retrouveroit les 8 grains d'alliage, & un grain 3 cinquièmes d'argent fin.

» 4°. Et de petites mailles tournois à un denier 12 grains dudit argent, &
 » de 30 sols de poids audit marc, & auront cours pour une maille tournois
 » la pièce. »

Les 30 sols de poids indiquoient 360 pièces qui revenoient en les quadruplant à 1440. Si l'on divise les 9216 grains de la Monnoie vingt-quatrième par 1440, chaque maille tournois pesoit 6 grains 2 cinquièmes, dont 4 cinquièmes de grain d'argent fin, & 5 grains 3 cinquièmes d'alliage; 6 grains 2 cinquièmes d'argent au titre d'un denier 12 grains, se réduisent à 5 grains 3 cinquièmes de cuivre, alliés à 4 cinquièmes de grain d'argent. Ces espèces auroient été bien légères; mais l'on en voit en Allemagne, & même en or, d'aussi foibles.

En suivant la méthode ordinaire, il seroit entré dans ces espèces du 30 Décembre 1355 le double d'argent & de cuivre.

Les blancs pesoient 48 grains, dont 32 d'argent & 16 de cuivre; le marc courant auroit valu 4 livres tournois, celui de fin 6 livres tournois.

Les deniers d'or à l'aigle auroient pesé 88 grains 8 treizièmes; le marc courant auroit produit 52 livres parisis, ou 65 livres tournois.

Les deniers doubles tournois contenoient 27 grains 51 cinquante-cinquièmes; sçavoir, 6 grains 22 cinquante-cinquièmes d'argent, & 21 grains 29 cinquante-cinquièmes de cuivre; le marc courant produisoit 27 sols 6 deniers, celui de fin 6 livres.

Les petits parisis consistoient en 24 grains, dont 4 d'argent & 20 de cuivre; le marc courant formoit 18 sols 4 den. parisis, ou 22 sols 11 deniers tournois; le marc de fin 4 livres 16 sols parisis, ou 6 livres tournois.

Les deniers tournois pesoient 19 grains un cinquième, surquoi trois grains

un cinquième d'argent & 16 de cuivre. Le marc courant valoit 20 sols tournois, celui de fin 6 livres.

Les mailles tournois contenoient 12 grains 4 cinquièmes, dont un 3 cinquièmes d'argent, & 11 un cinquième de cuivre; le marc courant auroit rendu 15 sols tournois, celui de fin 6 livres.

Les Lettres-Patentes de Charles VII du 26 Mai 1447 portent: » Qu'il sera » fabriqué sur le pied de Monnoie trente-sixième gros tournois pour deux » sols 8 deniers tournois, de 5 sols 8 deniers de poids, ou de 68 au marc, » à 11 deniers 8 grains argent-le-Roi, en payant du marc d'argent 8 livres » 10 sols tournois.

» *Item*, sur le pied de Monnoie trente-deuxième blancs de 10 deniers tournois de cours, de 6 sols 8 den. de poids, ou de 80 au marc, à 5 deniers de loi argent-le-Roi, semblables à ceux qui étoient en commerce, & qu'il sera donné pour marc d'argent allayé à ladite loi, 7 livres 10 sols tournois.

» Et petits blancs de 5 deniers tournois de cours à l'équipollent des blancs de 10 deniers tournois, pareillement Monnoie trente-deuxième. »

En Monnoie trente-sixième, le marc fictif de 6 onces à 11 deniers 8 grains revenoit à 3264 grains d'argent alliés à 192 grains de cuivre. Les gros tournois de cette fabrication pesoient 50 grains 14 dix-septièmes, dont quarante-huit d'argent, & deux grains quatorze dix-septièmes de cuivre. Les 6 onces à ce titre composant le marc idéal, produisoient 8 liv. 10 sols tournois; 8 onces semblables feroient montées à 11 liv. 6 sols 8 deniers, & le marc réel de fin auroit rendu 12 livres.

Dans la Monnoie trente-deuxième, le marc fictif de 5 onces un tiers, à 5 deniers un tiers argent-le-Roi, contenoit 1280 grains d'argent-le-Roi, & 1792 grains de cuivre. Les 80 blancs qu'on tailloit dans ce marc idéal pesoient 38 grains 2 cinquièmes, dont 16 grains d'argent & 22 grains 2 cinquièmes de cuivre.

Un marc fictif de 5 onces un tiers pour ces espèces à 5 deniers de loi, produisoit 3 liv. 6 sols 7 deniers; le marc réel du même titre auroit produit 5 livres tournois, & celui de fin allié à 11 onces 115 grains un cinquième de cuivre, 12 livres tournois.

Il en étoit de même des petits blancs de cinq deniers tournois qui étoient taillés en proportion.

Nous voyons pourquoi le marc d'argent en Monnoie trente-deuxième ne se payoit que 7 liv. 10 sols, tandis qu'il se payoit 8 liv. 10 sols dans la Monnoie trente-sixième. Le marc fictif dans la Monnoie trente-deuxième n'alloit qu'à 5 onces un tiers d'argent, & dans la Monnoie trente-sixième à 6 onces.

Trois des blancs de 10 deniers tournois chacun égaloient en valeur un gros

tournois de 30 deniers, & pesoient ensemble, après avoir ramené les fractions au même dénominateur, 48 grains d'argent & 67 grains 17 quatre-vingt-cinquièmes de cuivre, contre 48 grains d'argent & 2 grains 70 quatre-vingt-cinquièmes de cuivre qui entroient dans chaque gros tournois.

Si nous jugeons de ces espèces par la méthode usitée, les gros de 68 au marc pesoient 67 grains 13 dix-septièmes de cuivre; le marc courant produisoit 8 liv. 10 sols tournois, celui de fin 9 liv.

Les blancs de 80 au marc pesoient 57 grains 3 cinquièmes, dont 24 d'argent, & 33 grains 3 cinquièmes de cuivre. Le marc courant produisoit 3 liv. 6 sols 8 den. le marc de fin 8 livres tournois.

Il y auroit eu une disproportion sensible entre ces espèces : trois blancs, contenant ensemble 72 grains d'argent & 100 grains 4 cinquièmes de cuivre, n'auroient pas valu plus qu'un gros tournois, où il n'y avoit que 64 grains d'argent & 3 grains 13 dix-septièmes de cuivre; cette disproportion ne se trouve pas (dit l'Auteur déjà cité) dans la méthode que je propose.

Passons à la Monnoie cent centième, suivant laquelle on a fait monter la valeur du marc d'argent à 125 livres, quoiqu'il se pût faire qu'il ne valût encore que douze livres.

Recueil des Ordon. tom. 3. P. 400. L'Ordonnance de Charles V. Régent, du 13 Mars 1359, établit, » qu'il » fera fait des deniers blancs à l'étoile, à un denier douze grains de loi argent le Roi, & de dix sols cinq deniers de poids au marc de Paris, ayant » cours pour deux sols six deniers tournois, sur le pied de Monnoie cinq » centième. »

La Monnoie cinq centième exprimoit 2500 sols, ou 125 livres de 30000 deniers : mais ces 30000 deniers de 1 grain 3 cinquièmes d'argent chacun, formoient 48000 grains, & en les quadruplant, cent quatre-vingt douze mille grains, ou 41 marcs 2 troisièmes d'argent fin.

Qu'on divise indifféremment 48000 grains par 125 pièces, ou 192000 par 500, on trouvera de même que chacune de ces pièces de deux sols six deniers tournois devoit peser 384 grains; comme elles étoient au titre de 1 denier 12 grains, il y entroit 48 grains d'argent, & 336 grains de cuivre.

Avant Louis XIV. aucunes espèces d'argent n'approchèrent de cette pesanteur : celles en question pouvoient être de véritables pied-forts qui se subdivisoient en autant de parties qu'on vouloit. Supposons qu'elles se partageassent en huit, les huit ensemble faisoient 24 deniers parisis, égaux à trente deniers tournois : chacune d'elles formoit un liard parisis du poids de 48 grains, dont 6 d'argent & 42 de cuivre. Quelques-uns de ces blancs du Roi Jean, quoiqu'un peu affoiblis par le tems, présentent encore quarante-six grains.

Peut-être aussi ces fortes d'espèces étoient-elles en petits tournois, & se réduisoient-elles au quart : ainsi ces deniers blancs à l'étoile pésoient 96 grains, dont 12 d'argent & 84 de cuivre ; ceux du poids de 48 grains, en auroient fait les moitiés, & leur valeur n'auroit été que d'un fol parisis, ou de 15 deniers tournois.

Il faudroit porter le même jugement des autres blancs à l'étoile de deux sols Tom. 3. p. six deniers frappés sur le pied de Monnoie quatre centième, par Ordonnance ^{332.} du 28 Janvier 1359, au titre de 1 denier 12 grains, & de 8 sols 4 deniers de poids.

Les 3840 grains divisés par 100, ou les 153600 grains par 400, auroient également fait monter le poids de ces autres blancs à 384 grains, dont 48 grains d'argent & 336 d'alliage : je les traiterois comme ceux de la Monnoie cinq centième, si ce n'est que dans la première on tailloit un plus grand nombre de pièces sur 41 marcs 2 trois quarts d'argent ; dans la seconde une moindre quantité sur 33 marcs 2 onces 2 tiers d'argent : dans l'une & l'autre espèce, le marc d'argent ne produisoit que 12 livres tournois.

Afin qu'on choisisse entre la méthode que j'ai hasardée, & l'ancienne qu'on pratiquoit, donnons des deux façons l'analyse de deux fabrications de 1422. On remarquera qu'elles rentreront l'une dans l'autre en quelque sorte, mais avec de grandes différences. La manière qui se rapprochera davantage par la balance & par les essais du poids & du titre des espèces qu'on peut avoir conservées, mériteroit la préférence.

» Le 20 Mai 1472, fut ordonné de faire gros de 20 deniers tournois la
» pièce, à huit grains de loi argent le Roi, & de dix sols de poids sans muer
» nulle différence, & de donner du marc d'argent 90 livres tournois. »

En suivant l'ancienne méthode, la Monnoie mille quatre cens quarantièmes, les gros de vingt deniers tournois de cours, & de cent vingt au marc, à huit grains de loi, auroient pèsé 38 grains deux cinquièmes, dont 1 grain un quinzième d'argent & trente-sept 5 quinzièmes de cuivre : le marc courant produisoit 10 livres tournois ; celui de fin allié à 35 marcs de cuivre, 360 livres.

Calculant par la méthode que j'ai envisagée, le gros auroit pèsé en espèces quadruples 1152 grains, dont 32 d'argent, & 2220 de cuivre. La livre idéale exprimoit 720 livres, & le marc semblable 360 livres. Le marc fictif répondoit à 30 marcs d'argent alliés à 1050 marcs de cuivre.

On aura la même peine à se persuader que le marc d'argent ait valu 360 livres tournois, ou que le gros tournois de 20 deniers ait pèsé 1152 grains à huit deniers de loi. La dernière difficulté se sauroit, en supposant que ces gros de 20 deniers se partageoient en pièces de 2 deniers, & de 1 denier

tournois : les premières n'auroient pésé que 115 grains 1 cinquième, les secondes que 57 grains 3 cinquièmes, au même titre de huit grains.

Ces espèces, en tant que simples & considérées comme ce qu'on appelloit petits tournois, n'auroient contenu que le quart du poids qu'on vient de marquer, c'est-à-dire, 8 grains d'argent-le-Roi, & 280 grains de cuivre, auquel cas le petit denier tournois réduit au quart des autres deniers tournois, ne pésoit que deux cinquièmes de grain d'argent, & 14 grains de cuivre. Il seroit entré 11520 de ces petits deniers tournois au marc de fin qui seroit monté de 12 livres à 48 livres tournois, au lieu d'aller à 360 livres. Un passage du Journal de Charles VI & de Charles VII, semble l'annoncer en ces termes : Un écu d'or de *dix-huit sols* (parisis ou de vingt-deux sols six deniers tournois) *valoit quatre francs & plus, au bon noble d'Angleterre huit francs.*

Au 29 Octobre 1422, on revint à la forte Monnoie; la fabrication des gros fut abandonnée pour frapper des blancs.

» Le 29 jour d'Octobre 1422, fut ordonné de faire blancs de 10 deniers
 » tournois la pièce, à quatre deniers douze grains argent-le-Roi, & de sept
 » sols six deniers de poids sur le pied de Monnoie quarantième, & pour diffé-
 » rence trois fleurs de lys en un écu, & une grande couronne dessus, &
 » devers la croix deux K & deux fleurs de lys entre les bâtons de ladite
 » croix, & de donner du marc d'argent sept livres dix-sols tournois. »

Ces blancs dans la Monnoie quarantième, suivant l'ancienne méthode, à quatre deniers douze grains de loi, & de 90 au marc, pésoient 51 grains 1 cinquième d'argent, & 32 de cuivre; le marc courant produisoit 3 livres 15 sols tournois, le marc de fin argent-le-Roi, 10 livres tournois.

Selon mes idées, les blancs ci-dessus pésoient 49 grains un tiers, dont 16 d'argent, & 33 un tiers d'alliage; la livre idéale exprimoit vingt liv., le marc fictif 10 liv. tournois; mais ce marc idéal ne contenoit que 6 onces 7 huitièmes d'argent-le-Roi, en sorte que le marc effectif de fin avoit toujours valu 12 livres tournois.

» *Item.* Ledit jour fut ordonné de faire petits blancs de cinq deniers de
 » loi, argent-le-Roi, & de 13 sols 4 deniers de taille, & pour différence trois
 » fleurs de lys en un écu, & devers la croix un K & une fleur de lys entre
 » les bâtons de ladite croix, & de donner du marc d'argent 7 livres
 » 10 sols. »

Les petits blancs dans la maniere usitée de 160 au marc, à quatre deniers de loi, pésoient 28 grains quatre neuvièmes, dont neuf 3 cinquièmes d'argent & dix-neuf 1 cinquième de cuivre; le marc courant produisoit 3 livres 6 sols 8 deniers, celui de fin 10 liv. tournois, payé 7 liv. 10 sols tournois.

Par mon calcul ces mêmes blancs de 160 au marc fictif, pésoient 24 grains dont 8 d'argent & 16 d'alliage; la livre idéale faisoit 20 livres, le marc idéal dix livres, & le marc réel de huit onces auroit produit 12 livres tournois.

» *Item.* Ledit jour fut ordonné de faire doubles de deux deniers tournois
 » la pièce, à deux deniers de loi argent-le-Roi, & de 16 sols 8 deniers de
 » poids; & pour différence devers la pile, un K & deux fleurs de lys, &
 » la croix toute pleine, & de donner du marc d'argent 6 livres 15 sols
 » tournois.

Selon l'ancienne manière, les doubles deniers du 29 Octobre 1422, courant pour deux deniers tournois de 200 pièces au marc, à deux deniers de loi, pésoient 23 grains 1 vingt-cinquième; sçavoir, 3 grains 21 vingt-cinquièmes d'argent, & dix-neuf 5 vingt-cinquièmes de cuivre: le marc courant produisoit 35 sols 4 deniers, celui de fin 10 livres tournois.

Conformément à l'autre division, ces doubles pésoient 19 grains 1 cinquième, dont trois 1 cinquième d'argent, & 16 grains de cuivre; la livre idéale exprimoit 20 livres tournois, & le marc fictif 10 livres.

» *Item.* Petits deniers de un denier tournois la pièce, à un denier 12 grains
 » de loi argent-le-Roi, & de 25 sols de poids, & pour différence devers la
 » pile, une fleur de lys & un K, le marc d'argent six livres 15 sols comme
 » dessus. »

Ces petits deniers de 30 au marc à un denier 12 grains de loi, selon l'ancienne méthode, pésoient 15 grains 9 vingt-cinquièmes; sçavoir, 1 grain 23 vingt-cinquièmes d'argent, & 13 11 vingt-cinquièmes de cuivre. Le marc courant produisoit 25 sols, celui de fin dix livres.

Autrement ils pésoient 12 grains 4 cinquièmes, sur quoi un grain 3 cinquièmes d'argent-le-Roi, & 11 grains 1 cinquième de cuivre. La livre fictive exprimoit 20 livres tournois, le marc fictif 10 liv. tournois. Voilà les deniers tournois du poids de 1 grain 3 cinquièmes d'argent, comme nous l'avons dit.

» *Item.* Petites mailles d'une obole tournois la pièce, à un denier de
 » loi argent-le-Roi, & de 33 sols 4 deniers de poids, & pour différence
 » devers la pile une fleur de lys seulement; marc d'argent six livres 15 sols
 » tournois comme dessus. »

Ces mailles de 400 au marc à un denier de loi dans l'ancienne manière, pésoient 11 grains 13 vingt-cinquièmes, dont 24 vingt-cinquièmes de grain de fin, & 10 grains 14 vingt-cinquièmes de cuivre; le marc courant produisoit 16 sols 8 deniers tournois, celui de fin dix livres tournois.

De l'autre façon elles pésoient 9 grains 3 cinquièmes, dont 4 cinquièmes en argent, & 8 grains 4 cinquièmes en cuivre. La livre idéale désignoit 20 livres, & le marc semblable 10 livres tournois, la livre réelle 24 livres, & le marc réel 12 livres.

» Et commença le cours de ces Monnoies le premier Novembre
» 1422. »

Il suffira de donner un simple précis de quelques pieds de Monnoie, les autres se rempliront facilement par les parties aliquotes.

En Monnoie douzième les espèces quadruples contenoient un marc d'argent, les espèces simples deux onces. Le marc exprimoit trois livres, la livre faisoit six livres.

En Monnoie vingt-quatrième, les espèces quadruples contenoient deux marcs d'argent, les espèces simples 4 onces; le marc valoit 6 livres, la livre produisoit 12 livres.

Qu'on joigne la Monnoie vingt-quatrième & la Monnoie douzième, on aura pour la Monnoie trente-sixième en espèces quadruples trois marcs, en espèces simples six onces; le marc produisoit 9 livres, la livre 18 livres.

En Monnoie trente-deuxième, il n'y a qu'à augmenter d'un tiers la Monnoie vingt-quatrième; on aura en espèces quadruples 2 marcs 2 tiers, & en espèces simples 5 onces 1 tiers d'argent; le marc valoit 8 livres tournois, la livre 15 livres tournois.

La valeur du marc fictif augmentoit naturellement lorsque son poids augmentoit; elle diminuoit au contraire dans les affaiblissements du poids du marc fictif, sans que les proportions changeassent.

Par exemple, au temps de Budée, le marc fictif d'argent étant de 8 onces comme notre marc actuel, & valant 9 livres 12 sols parisis ou 12 liv. tournois, le septier de bled moyen, pour éviter les fractions, se vendoit 16 sols parisis, ou 20 sols tournois; c'étoit la douzième partie du marc, ou 384 grains d'argent.

Sous Philippe Auguste III. un marc fictif se trouvant de 2 onces d'argent, le prix du pareil septier de bled se déclaroit par 4 sols parisis ou par cinq sols tournois, qui faisoient toujours la douzième partie du marc idéal de 2 onces effectives, mais réduites à la valeur de 48 sols parisis, ou de 3 livres tournois.

Voilà l'explication des deux Loix, l'une de Valentinien I. & de Valens: *Pro imminutione, quæ in estimatione solidi tractatur, omnium quoque pretia specierum crescere oportet.* L'autre de Constantin: *Pro minutione nummorum, venalium quoque rerum pretia minuantur.* Cod. Lib. 11. Tit. 10. Loi 2. & Basiliq. Liv 54. Tit. 18. Cap. 1.

PIEDS-FORTS. En exécution de l'Ordonnance du Roi Jean donnée à Paris le 28 Décembre 1355, les Officiers de la Cour des Monnoies jouissent d'un droit appelé denier fort ou pied fort à chaque changement ou nouveau pied de Monnoie, à cause, dit cette Ordonnance, qu'ils sont obligés

conseiller aux Rois ce qu'ils doivent faire pour donner l'ordre au fait des Monnoies.

Les Officiers jouissent encore de ce droit de pied fort à chaque avènement des Rois à la Couronne ; il consiste à avoir chacun une pièce, tant d'or que d'argent, marquée au même coin que la Monnoie que l'on doit fabriquer ; cette pièce est le quadruple de chaque espèce, & porte ces mots sur la tranche : *Exemplar probatæ monetæ*.

Ces pieds-forts ont été ainsi établis pour servir de modèle de la Monnoie qui doit avoir cours, & pour en tenir toujours le pied-fort, c'est-à-dire, pour en empêcher l'affoiblissement ; c'est pourquoi ces pieds-forts doivent renfermer toutes les perfections de poids & de loi, sans rien participer des remèdes de poids & de loi permis par les Ordonnances : on a toujours observé de graver sur la tranche des pièces destinées à servir de pieds-forts ces mots : *Exemplar probatæ monetæ*, ou *Exemplum probati numismatis*. On voit dans quelques cabinets des pieds-forts du tems d'Henri IV marqués sur la tranche de ces mots : *Perennitati Principis, Galliarum restitutoris* ; & d'autres de Louis XIII : *Perennitati justissimi Principis*.

Il semble que cet usage vienne des Romains, qui gardoient le sicle dans le Sanctuaire de Jérusalem, pour servir de règle & de modèle à tous les autres ; il étoit par conséquent plus fort & plus juste.

Lorsqu'on établit la fabrication des louis d'or & d'argent, les Officiers de la Cour des Monnoies eurent des pieds-forts en la maniere accoutumée.

Ce n'est plus à présent qu'une pièce plus forte ou plus épaisse que les Monnoies ordinaires, quoique toujours frappée au même coin, mais qui n'a point de cours dans le commerce comme les autres espèces ; on les appelle assez ordinairement pièces de plaisir. Il y a dans les cabinets des curieux des pieds-forts de 4 louis d'or, de 8, de 12 & de 16, gravés par le célèbre Varin.

Ce droit pour les Officiers de la Cour des Monnoies est à présent converti en espèces.

PIETOT, petite Monnoie qui a cours dans l'Isle de Malthe, qui vaut un grain & demi, & environ 3 deniers de France.

PIGNES, en terme de Monnoie, sont les restes de l'argent qui a été amalgamé quand on a fait les lavûres ; comme l'on met cet argent dans des vaisseaux pour en séparer le vif-argent, il retient la figure de ces vaisseaux ou en plaques, ou en culots, ou en pignes.

PIGNES, en terme de mines, sont des masses d'argent poreuses & légères, faites d'une pâte desséchée, qu'on forme par le mélange du mercure & de la poudre d'argent tirée des minières ; ces masses sont appelées pignes dans le Pérou & le Chilly.

Quand la pierre métallique, qu'on appelle autrement le minéral, a été tirée

des veines de la mine, on la concasse pour être en état d'être mouline dans des moulins destinés à cet usage, auxquels l'eau donne ordinairement le mouvement, & qui ont des pilons de fer du poids de deux cens livres.

On passe par des cribles de fer ou de cuivre le minéral réduit ainsi en poussière pour être ensuite bien pétri dans de l'eau, enforte qu'il soit réduit dans une espèce de boue assez épaisse.

Cette boue à demi-sèche se coupe en table d'un pied d'épais, & d'environ vingt-cinq quintaux pésant; chaque table qu'on nomme *cuerpo* est de nouveau pétrie avec du sel marin qui s'y fond & s'y incorpore; il en faut ordinairement deux cens livres par table: on l'augmente & on le diminue suivant la qualité du minéral.

Après cette préparation où l'on employe trois jours, on lui donne le mercure depuis dix jusqu'à vingt livres, suivant la richesse de la mine, plus si elle est riche, moins si elle ne l'est pas; on recommence ensuite à pétrir chaque table jusqu'à ce que le mercure ait été bien ramassé & se soit bien incorporé dans tout l'argent.

Cet ouvrage, très-dangereux à cause des mauvaises qualités du vis-argent, se fait ordinairement par les Indiens, qui le recommencent jusqu'à huit fois par jour. Dans les lieux tempérés, cette amalgamation se fait en neuf ou dix jours; dans les pays froids on y employe quelquefois un mois ou six semaines.

Pour faciliter l'opération du mercure, on est souvent obligé d'y mêler la chaux & les minerais de plomb ou d'étain; il faut même dans certaines mines se servir du feu pour en avancer l'effet.

Quand on croit le mercure & l'argent bien amalgamés, on en fait l'essai en prenant un peu de terre de chaque *cuerpo*, & la lavant dans de l'eau sur une assiette; si le mercure est blanc, il a eu son effet; s'il est noirâtre, il faut le pétrir de nouveau, en y ajoutant du sel ou autre drogue.

Quand l'Essayeur est content de la qualité de l'argent, on l'envoie aux lavoirs, qui sont trois bassins construits en pente, qui se vident successivement l'un dans l'autre, & d'où la terre qui est mise dans le plus élevé s'écoule à force d'être bien délayée par l'eau d'un ruisseau qui y tombe, & qu'un Indien agite avec les pieds; ce que font aussi deux autres Indiens dans les deux bassins suivans.

Lorsque l'eau sort toute claire des bassins, on trouve au fonds, qui est garni de cuir, le mercure incorporé avec l'argent; ce qu'on appelle *la pella*, & c'est de cette *pella* que se forment les pignes, après qu'on en a exprimé le plus qu'on peut de mercure, en la mettant dans des chausses de laine de Vigogne qu'on presse & que l'on bat fortement, & ensuite en la foulant dans un moule de bois de figure pyramidale octogone, au bas duquel est une plaque de cuivre percée de plusieurs petits trous.

On fait les pignes de divers poids à discrétion, & pour connoître la quantité que chacune peut tenir d'argent, on les pèse, & en déduisant les deux tiers de leur pesanteur pour le mercure, on sçait à peu près ce qu'il doit y avoir d'argent net.

La pigne tirée hors du moule & soutenue de la plaque de cuivre trouée se pose sur un trépied, au-dessous duquel est un grand vase rempli d'eau. Tout cela se couvre d'un grand chapiteau de terre, qu'on environne de charbon qu'on allume & qu'on entretient bien ardent. Le mercure que contient encore la pigne, réduit alors en fumée par l'ardeur du feu, & ensuite condensé dans l'eau où il se précipite, laisse comme une masse des grains d'argent de différentes figures, qui se joignant par leur extrémité, la rendent fort poreuse & légère, & ce sont ces sortes de pignes que les Mineurs tâchent de vendre en cachette aux vaisseaux étrangers qui vont dans la Mer du Sud, & qui ont fait faire de si grands profits aux Négocians qui se sont hasardés au commerce de contre-

Trezier. p.
97 & 137
Trev. pag.
602.
Savary.
1689.

bande. Ceux qui achètent de l'argent en pignes, doivent se donner de garde de la mauvaise foi des Mineurs Espagnols, qui, pour les rendre plus pesantes, en remplissent le milieu de sable ou de fer. La précaution la plus sûre est de les ouvrir; on peut aussi les faire rongir au feu, & si elles sont falsifiées, elles noircissent ou jaunissent.

On fraude encore l'acheteur en mêlant dans la même pigne de l'argent de différent aloi.

Les pignes sont marchandises de contrebande hors des minières, & il est défendu d'en vendre aux étrangers, & même aux Espagnols, à cause du quint du Roi, qui est dû quand on les porte aux caisses Royales.

PILÉ, terme de monnoyage au marteau; on appelloit ainsi le poinçon ou coin sur lequel (quand on frappoit les Monnoies au marteau) étoient gravées en creux les armes, la croix, ou autres figures & inscriptions qui devoient faire le revers des espèces; c'est ce qu'on appelle à présent les matrices ou carrés d'écusson.

On appelle encore aujourd'hui la pile d'une espèce d'or, d'argent ou de cuivre, le côté de l'écusson.

Cette pile ou poinçon dont on se servoit autrefois, étoit longue de sept à huit pouces avec un *débord* appelé talon vers le milieu, & une queue en forme de gros clou quarré pour la ficher & enfoncer jusqu'au talon dans un billot appelé *ceppeau* par les anciennes Ordonnances, qui étoit vers le bout du banc du Monnoieur. Il y avoit sur ces deux coins les empreintes des espèces gravées en creux; sçavoir, l'écusson sur la pile, & la croix ou l'effigie du Roi sur le trousséau, & on s'en servoit à monnoier en enfonçant la pile à plomb dans le ceppeau; on posoit ensuite le flacon sur la pile, on mettoit le trousséau sur le

Ce mot
vient du
Latin
cippus.

flaon, & on le pressoit ainsi d'une main entre la pile & le troufseau à l'endroit des empreintes. On donnoit de l'autre main trois ou quatre coups de marteau en maniere de petit maillet de fer sur le troufseau, & le flaon étoit ainsi monnoyé des deux côtés. On retiroit après cela le flaon monnoyé, & s'il y avoit quelques endroits qui ne fussent pas bien marqués, on le mettoit entre la pile & le troufseau, ce qu'on appelloit *rengréner*; on donnoit quelques coups du même marteau sur le troufseau jusqu'à ce qu'il fût monnoyé dans sa perfection. Suivant Boizard, ces termes de pile & de troufseau viennent; sçavoir, celui de pile, de ce qu'elle étoit sur le troufseau sur lequel on frappoit, & celui de troufseau, parce qu'on le tenoit & troufsoit de la main.

Boizard,
p. 161-162.

Pag. 163.

PISTOLE ou **DOUBLON**, Monnoie d'or d'Espagne du même poids qu'étoient autrefois les louis d'or de France avant toutes les refontes, conversions & augmentations arrivées dans les Monnoies depuis le milieu du règne de Louis XIV.

Cette espèce étoit à vingt-deux karats, au remède d'un quart de karat; quoique, par la Déclaration du 20 Mars 1652, sa valeur fut fixée à dix livres ainsi que les louis d'or, cette valeur a beaucoup varié, & a été portée jusqu'à onze livres douze sols par Déclaration du dix Décembre 1689. Enfin par Lettres Patentes du 16 Octobre 1691, il a été ordonné que cette Monnoie seroit totalement décriée, & n'auroit plus cours que jusqu'au dernier Décembre suivant, après lequel tems elle ne seroit reçue dans les Hôtels des Monnoies que sur le pied des tarifs qui seroient arrêtés par la Cour des Monnoies.

A présent en France ce n'est plus qu'une Monnoie de compte valant dix livres, enforte que par douze ou quinze pistoles, on entend douze ou quinze fois dix livres, c'est-à-dire cent vingt ou cent cinquante livres; cela vient de ce qu'originellement les pistoles d'Espagne qui avoient communément cours en France après le mariage de Louis XIV, valoient dans ce tems dix livres; & quoique ces mêmes pistoles ayent dans la suite valu plusieurs différens prix, que le cours en soit devenu très-rare, & même qu'elles ne soient plus d'usage aujourd'hui, on a toujours retenu le terme de pistole pour signifier dix livres; ainsi quand on dit simplement une pistole, on entend une pistole représentant 10 livres; quand on dit une pistole d'or, on entend la pistole sur le pied qu'elle a cours.

La pistole d'or d'Espagne fixée par Edit du Roi d'Espagne de l'année 1737, à quarante réaux de plate, pèse 135 grains poids de marc d'Espagne, & 126 grains & demi, poids de marc de France: elle est au titre de 22 karats, & vaut 19 livres 19 sols 10 deniers 3 dixièmes argent de France.

Les pistoles d'or anciennes légères & les pistoles d'Espagne sont reçues dans les Hôtels des Monnoies de France au prix de 678 livres 15 sols le marc, auquel il faut ajouter 22 livres 12 sols 6 deniers, pour l'augmentation de 8 deniers par livre accordés par Arrêt du 25 Août 1755.